



Bernard Herencia

Béatrice Perez

**LEMERCIER DE LA RIVIERE,
*L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES
SOCIETES POLITIQUES.*
ALBUM POUR L'EDITION DU 250^e
ANNIVERSAIRE**

contenant des documents iconographiques et la table complète de l'ouvrage

v. 1

Edition électronique. Droits réservés.

2017

Référence :

Bernard Herencia et Béatrice Perez, « Lemercier de la Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Album pour l'édition du 250e anniversaire ». Document électronique mis en ligne le 2 janvier 2017. URL : <http://bernard-herencia.com/> (page « Chambre de merveilles »).

L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES

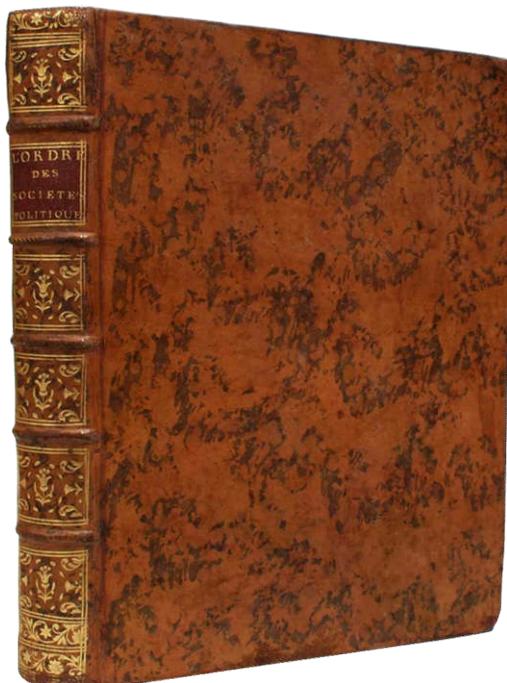
ANNONCE

Ce dossier propose, en complément de notre édition célébrant le 250^e anniversaire de la première édition de l'ouvrage le plus célèbre du physiocrate Paul Pierre Lemercier de la Rivière (1719-1801), quelques visuels des éditions précédentes (*infra*, pp. 3-12) ainsi que la table des matières très détaillée (*infra*, pp. 12-44) insérée par l'auteur même pour accompagner le lecteur dans la somme physiocratique qu'il a composée. Cette table constitue de fait un résumé analytique du livre.

L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES

DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

Paul Pierre Lemercier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,
Londres : Jean Nourse, Paris : Desaint,
1767, in-4°, VIII-511 p.



L'ORDRE

NATUREL ET ESSENTIEL

DES SOCIÉTÉS

POLITIQUES.

*L'Ordre est la Loi inviolable des Esprits ; Et rien n'est réglé,
s'il n'y est conforme.*

MALEB. Tr. de Mor. Ch. II. Part. XI.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE, Libraire;

& se trouve à PARIS,

Chez DE SAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

NOUS CONNOISSONS dans les Rois trois principaux objets d'ambition ; une grande richesse, une grande puissance, une grande autorité : j'écris donc pour les intérêts des Rois ; car je traite des moyens par lesquels leur richesse, leur puissance, leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré possible.

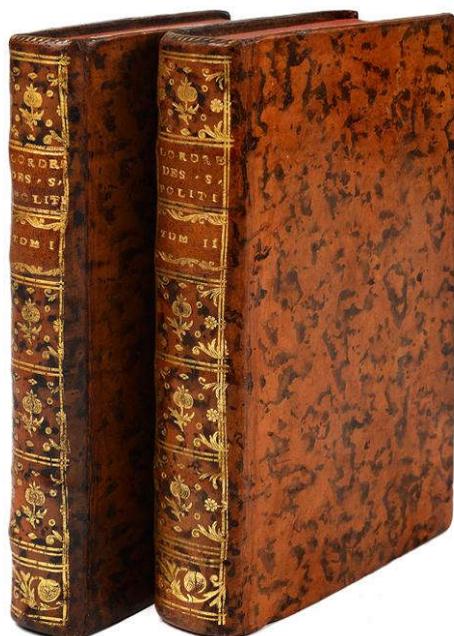
LES propriétaires des terres ne desirent rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines : j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires ; car je traite des moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

LA CLASSE qui vend ses travaux aux autres hommes, n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie : j'écris donc pour les intérêts de cette classe ; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

LES Ministres des autels, comme hommes co-partageants dans le produit des terres, & comme

a ij

Paul Pierre Lemercier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,
Londres : Jean Nourse, Paris : Desaint,
1767, 2 tomes, in-12, XVI-353 et 547 p.



L'ORDRE
NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS
POLITIQUES.

*L'Ordre est la Loi inviolable des Esprits ; & rien
n'est réglé, s'il n'y est conforme.*

MALEB. Tr. de Mor. Ch. II. Part. XI.

TOME PREMIER.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE, Libraire ;

& se trouve à PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin
Saint Jacques.

MDCCLXVII.

vij



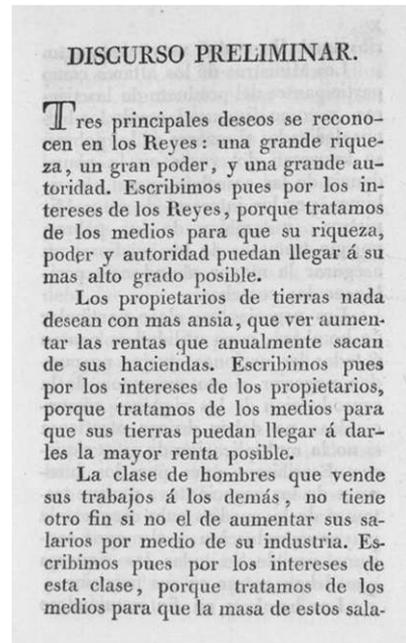
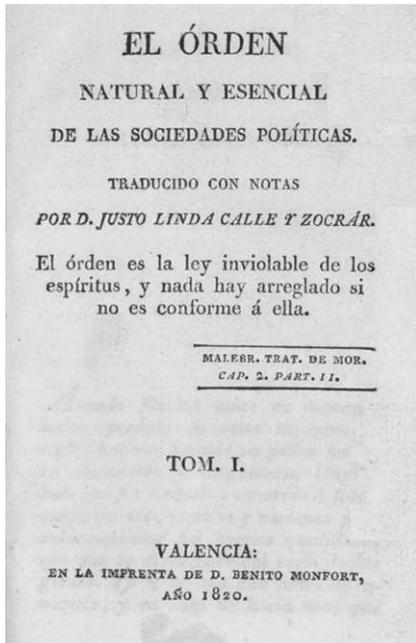
DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Nous connoissons dans les Rois
trois principaux objets d'ambition ;
une grande richesse , une grande
puissance , une grande autorité :
j'écris donc pour les intérêts des
Rois ; car je traite des moyens
par lesquels leur richesse , leur
puissance , leur autorité peuvent
s'élever à leur plus haut degré
possible.

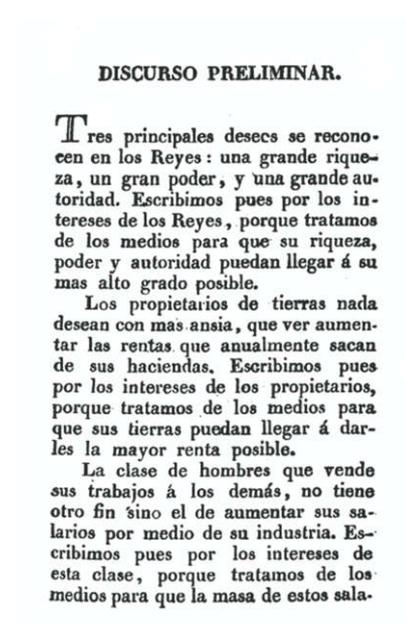
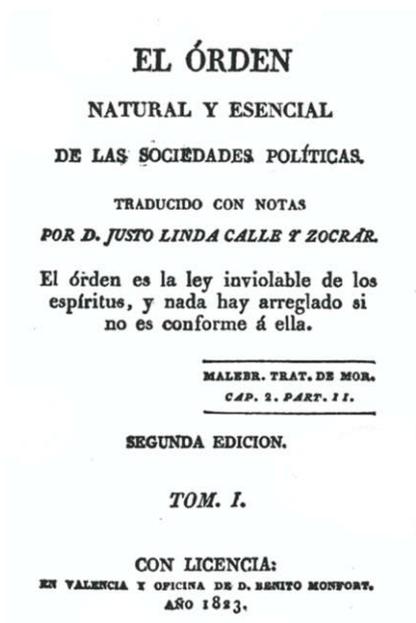
LES propriétaires des terres ne
désirent rien tant que de voir ac-
croître les revenus qu'ils retirent
annuellement de leurs domaines :
j'écris donc pour les intérêts de
ces propriétaires ; car je traite des

a iv

Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
El Orden natural y esencial de las sociedades políticas,
traducido con notas por Justo Linda Calle y Zocrar [Juan del Castillo y Carroz],
Valencia : Benito Monfort,
1820, 2 vol., XVI-364 et 544 p.

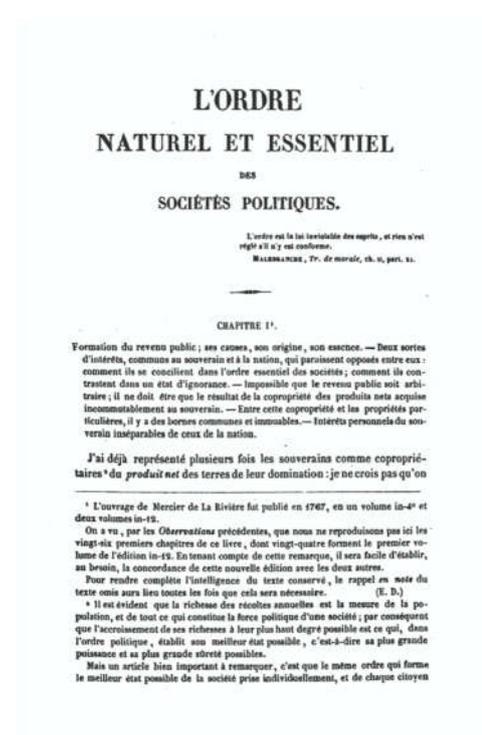
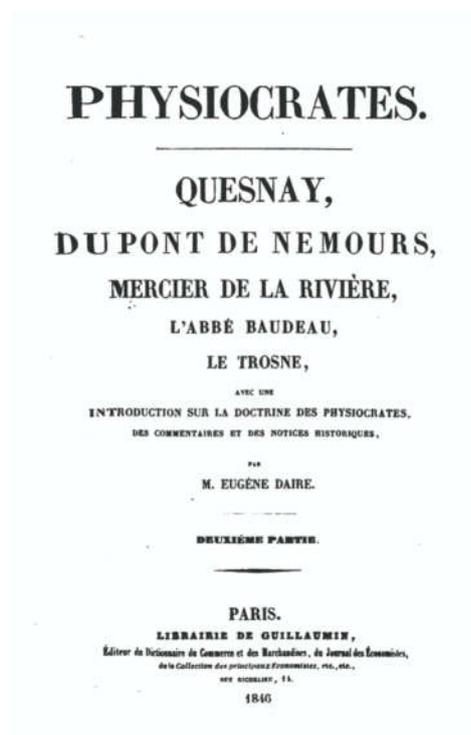
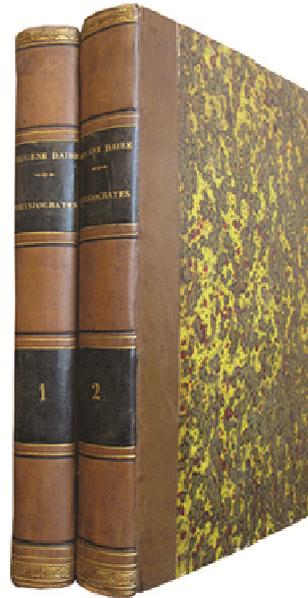


Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
El Orden natural y esencial de las sociedades políticas,
traducido con notas por Justo Linda Calle y Zocrar [Juan del Castillo y Carroz],
Valencia : Benito Monfort,
1823, 2 vol., XVI-365 et 546 p.



Paul Pierre Lemercier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques [Version abrégée],
dans Eugène Daire,
Physiocrates : Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne. Avec une introduction sur la doctrine des physiocrates, des commentaires et des notices historiques,
2 vol., Paris, Guillaumin, 1846, vol. 2, pp. 429-1027 p., pp. 429-641.

Reprints : Osnabrück, Otto Zeller Reprint, 1966 ; Genève, Slatkine Reprints, 1971,



Paul Pierre Lemercier de la Rivière,
L'Ordine naturale ed essenziale delle società politiche
 [traduction italiana des chapitres XXVII à XLIV],
 dans Francesco Ferrara,
Biblioteca dell'economista, Serie I, Fisiocrati,
 Torino, Gugini Pombae, 1850, XCII, 863 p., pp. 141-276.



Francesco Ferrara
 (Palermo, 1810 - Venezia, 1900)



BIBLIOTECA
 DELL'
ECONOMISTA

PRIMA SERIE.
 TRATTATI COMPLESSIVI

Vol. I°
 FISIOCRATI.

TORINO
 GUGINI POMBA E COMP. EDITORI-LIBRAI
 1850

MERCIER DE LA RIVIERE.

L'ORDINE NATURALE ED ESSENZIALE
 DELLE SOCIETÀ POLITICHE. (*)

L'ordine è la legge invariabile dell'intelligenza,
 e nulla è ben regolato se non gli è conforme.
 MATESSANCEZ, Tr. di morale, cap. II, part. II.

CAPITOLO I.

Formazione dell'entrata pubblica: quali ne siano le cause, l'origine e l'essenza. — Due generi d'interessi comuni al sovrano ed alla nazione che sembrano opposti fra loro: come si conciliano coll'ordine essenziale della società; come contrattino lo suo stato d'ignoranza. — È impossibile che la società pubblica fosse arbitraria; non può essere il risultato della comproprietà del prodotto netto, spuntosi incommensurabilmente al sovrano. — Vi son limiti comuni ed insuperabili tra questa e le proprietà particolari. — Interessi personali del sovrano inseparabili da quelli della nazione.

Ho mostrato varie volte come i sovrani sieno comproprietari del prodotto netto delle terre di loro dominio: non credo che possa trovarsi tra le istituzioni sociali alcun che più felice per essi e per loro sudditi insieme; l'entrata di un sovrano è il prodotto di un diritto simile a tutti gli altri diritti di proprietà, e che com'essa è legata all'essenza stessa della società; dall'altro lato i sudditi non vedono in quel diritto nulla che possa lor sembrare oneroso: il sovrano considerato nel suo diritto di comproprietà diviene agli occhi loro un gran proprietario che senza esser legato per le spese altrui vi è legato pel comune interesse che tutti sentono onde le loro proprietà comuni abbiano la più gran consistenza ed il più gran valore possibile.

Quale è la pubblica entrata, tale è la forza pubblica in una nazione; quale è questa forza pubblica, tale è la sicurezza civile e politica di un corpo sociale, e quindi la sicurezza delle proprietà e di tutti i diritti che ne risultano. Sotto quest'ultimo punto di vista in conseguenza, importa molto ad una nazione che la entrata giunga al più alto grado di ricchezza fisicamente possibile, e perciò il suo interesse e quello del sovrano sono a questo riguardo gli stessi.

Interessa parimenti alla nazione che le rendite particolari, delle quali essa gode personalmente, sieno le più grandi entrate fisicamente possibili e che formino per essa personalmente una massa di ricchezze disponibili.

(*) Si veda nel Raggiungimento storico premesso a questo volume, il § XVII, dove è dato conto del motivo per cui non ristampiamo i primi capitoli dell'Ordine naturale di Mercier.

Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,
publié avec une notice par Edgar Depitre,
Paris : Librairie Paul Geuthner,
« Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France »,
1910, XXXVII-VIII-405 p.



COLLECTION DES ÉCONOMISTES
ET DES RÉFORMATEURS SOCIAUX DE LA FRANCE

LE MERCIER DE LA RIVIÈRE

L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES

1767

PUBLIÉ AVEC UNE NOTICE PAR

EDGARD DEPITRE

PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE



PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
66, RUE MAZARINE, 66

1910

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

NOUS CONNOISSONS dans les Rois trois principaux objets d'ambition ; une grande richesse, une grande puissance, une grande autorité : j'écris donc pour les intérêts des Rois ; car je traite des moyens par lesquels leur richesse, leur puissance, leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré possible.

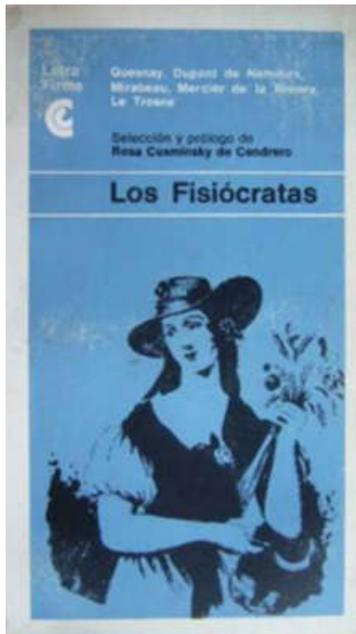
Les propriétaires des terres ne desirent rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines : j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires ; car je traite des moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

La classe qui vend ses travaux aux autres hommes, n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie : j'écris donc pour les intérêts de cette classe ; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

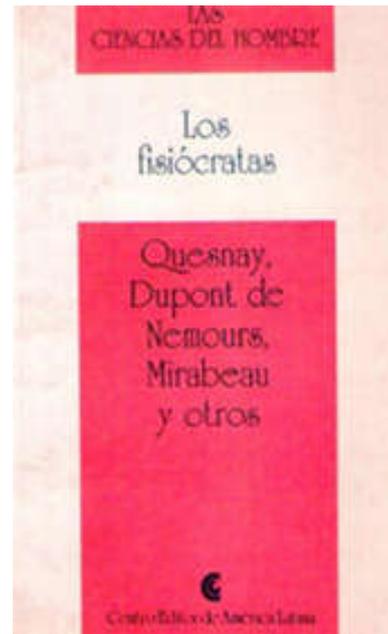
Les Ministres des autels, comme hommes copartageants dans le produit des terres, et comme [IV] dispensateurs des biens consacrés à secourir l'indigent, sont doublement intéressés à l'abondance des récoltes : j'écris donc pour les intérêts de ces Ministres : j'écris donc pour les intérêts de l'indigent ; car je traite des moyens par les-

Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
El Orden natural y esencial de las sociedades políticas
 [traducción íntegra del capítulo XXVII y parcial del capítulo XLIV en español],
 dans Rosa Cusminsky de Cendrero (dir),
Los fisiócratas: Quesnay, Dupont de Nemours, Mirabeau y otros,
 Buenos Aires, Centro Editor de America Latina,
 279 p., pp. 173-217.

Colección « Letra firme »
 1967



Colección « Los Fundamentos de las
 Ciencias del Hombre » 1991



Mercier de la Rivière

El orden natural y esencial de las sociedades políticas

El orden es la ley inviolable de los espíritus y nada está regulado si no es conforme a él.
 MALEBRANCHE, *Tratado de moral*, capítulo II, parte XI.

Capítulo I

Formación de la renta pública; sus causas, su origen, su esencia. Dos clases de intereses, comunes al soberano y a la nación, que parecen opuestos entre sí; cómo se concilian en el orden esencial de las sociedades; cómo contrastan en un estado de ignorancia. Es imposible que la renta pública sea arbitraria; no debe ser sino el resultado de la copropiedad de los productos netos adquirida inmutablemente al soberano. Entre esta copropiedad y las propiedades particulares existen límites comunes e inmutables. Intereses personales del soberano, inseparables de los de la nación.

Ya he presentado varias veces a los soberanos como copropietarios¹ del producto neto de las tierras de su

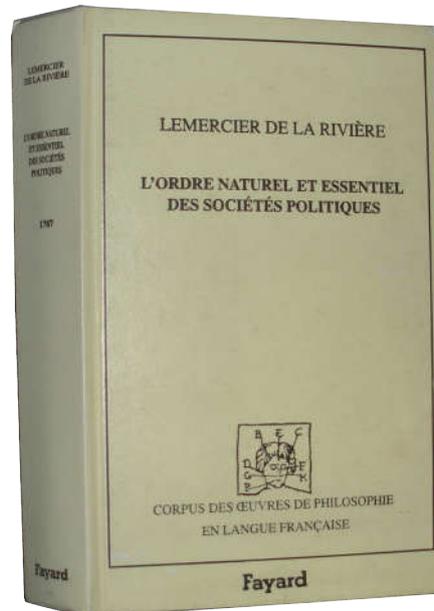
¹ Es evidente que la riqueza de las cosechas anuales es la medida de la población y de todo lo que constituye la fuerza política de una sociedad; por consiguiente, que el acrecentamiento de sus riquezas hasta su más alto grado posible, es lo que, en el orden político, establece su mejor estado

173



Rosa Cusminsky de Cendrero Mogilner
 (Buenos Aires, 1916 – Mexico, 2001)

Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,
texte revu par Francine Markovits,
Paris : Fayard,
collection « Corpus des œuvres de philosophie en langue française »,
2001, 543 p.



LEMERRIER DE LA RIVIÈRE

**L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES**

CORPUS DES ŒUVRES DE PHILOSOPHIE
EN LANGUE FRANÇAISE

FAYARD

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

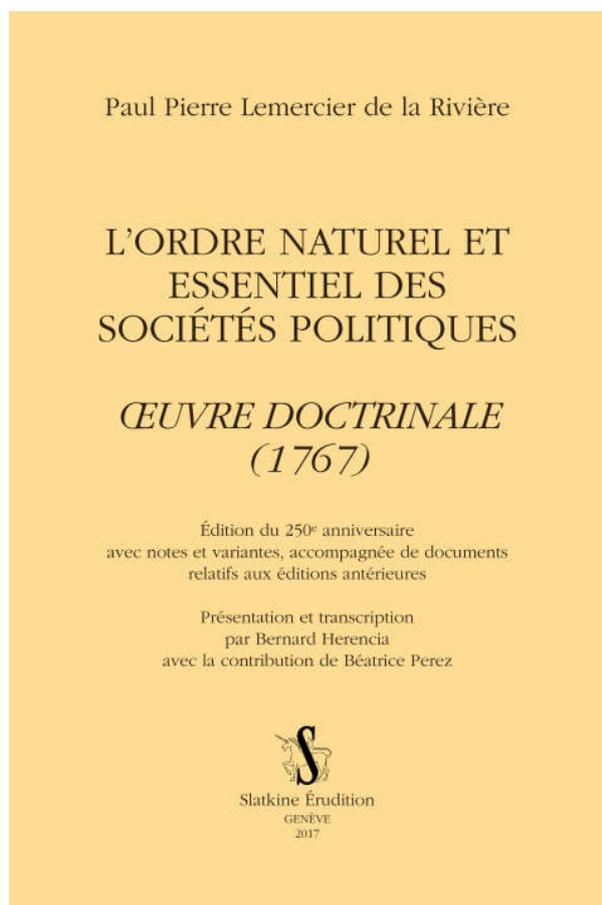
Nous connoissons dans les Rois trois principaux objets d'ambition; une grande richesse, une grande puissance, une grande autorité : j'écris donc pour les intérêts des Rois; car je traite des moyens par lesquels leur richesse, leur puissance, leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré possible.

Les propriétaires des terres ne desirent rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines : j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires; car je traite des moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

La classe qui vend ses travaux aux autres hommes, n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie : j'écris donc pour les intérêts de cette classe; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

Les Ministres des autels, comme hommes copartageants dans le produit des terres, et comme dispensateurs des biens consacrés à secourir l'indigent, sont doublement intéressés à l'abondance des récoltes : j'écris donc pour les intérêts de ces Ministres : j'écris donc pour les intérêts de l'indigent; car je traite des moyens par lesquels on peut assurer aux récoltes la plus grande abondance possible.

Paul Pierre Lemerrier de la Rivière,
L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,
Edition du 250e anniversaire avec notes, variantes et documents.
Editeurs scientifiques : Bernard Herencia et Béatrice Perez,
Genève : Slatkine, 2017, 537 p.



L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES

*L'Ordre est la Loi inviolable des Esprits ; et rien n'est réglé,
S'il n'y est conforme.*
MALEB. Tr. De Mor. Ch. II. Part. XI¹⁴⁵.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

Nous connoissons dans les Rois trois principaux objets d'ambition ; une grande richesse, une grande puissance, une grande autorité ; j'écris donc pour les intérêts des Rois ; car je traite des moyens par lesquels leur richesse, leur puissance, leur autorité peuvent s'élever à leur plus haut degré possible.

Les propriétaires des terres ne desirant rien tant que de voir accroître les revenus qu'ils retirent annuellement de leurs domaines ; j'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires ; car je traite des moyens par lesquels toutes les terres peuvent parvenir à leur donner le plus grand revenu possible.

La classe qui vend ses travaux aux autres hommes, n'a d'autre but que d'augmenter ses salaires par son industrie ; j'écris donc pour les intérêts de cette classe ; car je traite des moyens par lesquels la masse des salaires de l'industrie peut grossir dans toute l'étendue de sa plus grande mesure possible.

Les Ministres des autels, comme hommes co-partageants dans le produit des terres, et comme dispensateurs des biens consacrés à secourir l'indigent, sont doublement intéressés à l'abondance des récoltes ; j'écris donc pour les intérêts de ces Ministres ; j'écris donc pour les intérêts de l'indigent ; car je traite des moyens par lesquels on peut assurer aux récoltes la plus grande abondance possible.

¹⁴⁵ «Il est vrai qu'on demeure assez d'accord que l'Ordre est la loi inviolable des esprits, et que rien n'est réglé s'il n'y est conforme». Nicolas Malebranche, *Traité de morale*, Partie I, Chapitre II, IX. (Note BH)

L'ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL DES SOCIÉTÉS POLITIQUES

TABLE DES CHAPITRES ET DES MATIÈRES CONTENUS DANS CET OUVRAGE¹

- Discours préliminaire
- PREMIÈRE PARTIE. *Sommaire de la première Partie, contenant la théorie de l'Ordre.*
 - CHAPITRE PREMIER. *La manière dont l'Homme est organisé prouve qu'il est destiné par la nature à vivre en société. Nécessité physique de la réunion des Hommes en société. Elle est nécessaire à la reproduction des subsistances, et par conséquent à la multiplication des Hommes, qui est dans les vues du Créateur.*
 - Nos affections sociales prouvent que nous sommes destinés par la nature à vivre en société.
 - Seconde preuve tirée de la perfection et de l'étendue que notre intelligence acquiert en société.
 - Notre intelligence nous survit ; et par son moyen la société se perpétue entre les Hommes vivants et les morts.
 - Le premier et le dernier âge de notre vie, troisième preuve que nous sommes destinés à vivre en société.
 - Dans l'Homme deux mobiles, l'appétit des plaisirs et l'aversion de la douleur ; quatrième preuve.
 - Ce qu'on doit entendre par l'appétit des plaisirs et l'aversion de la douleur.
 - Les affections sociales supérieures en forces aux sensations purement physiques.
 - L'appétit des plaisirs ne peut être satisfait qu'en société.
 - Rapports entre nos besoins physiques et l'ordre physique des reproductions ; cinquième preuve que nous sommes destinés à vivre en société.
 - L'institution de la société est d'une nécessité physique, et fait partie du plan général de la création.
 - CHAPITRE II. *Première source du Juste et de l'Injuste absolus ; en quoi ils consistent ; leurs rapports avec la nécessité physique de la société ; droits et devoirs dont la nécessité et la justice sont absolues. Origine de la propriété personnelle et de la propriété mobilière ; ce qu'elles sont ; leurs rapports avec l'inégalité des conditions parmi les Hommes. Axiome qui renferme tout le Juste absolu.*
 - La connaissance de la nécessité physique de la société, nous conduit à la connaissance du juste absolu.
 - Définition du juste absolu ; ses rapports avec la société.
 - Pourquoi nommé absolu, quoiqu'il ne soit que dans le relatif.
 - Nécessité absolue constitue le juste absolu.
 - Devoirs et droits naturels et primitifs des Hommes, source du juste absolu.
 - Ces devoirs et ces droits consistent dans la propriété exclusive de son individu.
 - De cette première propriété personnelle exclusive naît la propriété mobilière exclusive. Ce que c'est que cette seconde propriété.
 - Nécessité absolue de ces droits de propriété ; leurs rapports avec le juste absolu.
 - Devoirs qui dans chaque homme sont d'une nécessité absolue.
 - L'Homme ne peut avoir des droits que par rapport aux autres hommes.
 - Définition d'un droit.

¹ Table intégrale proposée par l'auteur dans les deux éditions originales et reprise dans les éditions préparées par Depitre (1910), Markovits (2001) et Herencia (2017).

- Le juste absolu simplifié : droits qu'il établit.
 - Devoirs qui en résultent.
 - Axiome, point de devoirs sans droits, et point de droits sans devoirs.
 - L'inégalité des conditions tient au juste absolu et à l'ordre physique.
 - Cette inégalité peut être exagérée par des abus étrangers à l'ordre.
 - Voyez les pages 119. et 120². sur l'inégalité des conditions.
- CHAPITRE III. *Formation des Sociétés particulières ; comme elles sont d'une nécessité physique. Institution et nécessité physique de la propriété foncière, des lois conséquentes à cette propriété, et d'une autorité tutélaire pour en assurer l'observation. Premières notions du Juste absolu considéré dans les Sociétés particulières. Comment la somme des droits et celle des devoirs se servent mutuellement de mesure dans ces Sociétés. Fondement naturel et unique de la véritable grandeur des Rois.*
- Origine des sociétés particulières.
 - Nécessité physique de la propriété foncière.
 - Elle est la cause de la formation des sociétés particulières.
 - Conditions essentielles à l'existence des Sociétés particulières.
 - Nécessité physique d'une autorité tutélaire.
 - La connaissance du juste absolu se développe en même temps que celle de nos besoins.
 - Comme les devoirs et les droits se balancent mutuellement et nécessairement.
 - Droits qui résultent des nouveaux devoirs contractés en société.
 - Cet équilibre est le même dans les devoirs et les droits du dépositaire de l'autorité tutélaire.
 - La nécessité de cet équilibre est le fondement inébranlable de la véritable grandeur des Rois.
- CHAPITRE IV. *Premiers Principes de l'ordre essentiel des Sociétés particulières. Définition de cet ordre essentiel. Il est tout entier renfermé dans les trois branches du droit de propriété. Sans cet ordre les Sociétés particulières ne pourroient répondre aux vues de l'Auteur de la nature, et remplir l'objet de leur institution. Cet objet est de procurer au genre humain le plus grand bonheur et la plus grande multiplication possibles.*
- Evidence d'un ordre social essentiel.
 - Ce que c'est que cet ordre essentiel.
 - L'objet ultérieur de cet ordre est le bonheur et la multiplication des hommes.
 - La multiplication des productions est son objet immédiat, comme moyen nécessaire au bonheur et à la multiplication des hommes.
 - L'ordre physique rend cet objet évident.
 - Crimes énormes de ceux qui veulent s'écarter de ce même ordre.
 - Le bonheur et la multiplication des hommes sont deux vues inséparables l'une de l'autre dans le système de la nature.
 - La multiplication des hommes ajoute à leur bonheur.
 - Définition de l'ordre essentiel des sociétés.
 - Première idée de la simplicité de cet ordre.
 - Il consiste entièrement dans le droit de propriété.
 - Preuves sommaires de cette vérité.
- CHAPITRE V. *De la liberté sociale ; en quoi elle consiste ; elle n'est qu'une branche du droit de propriété. Simplicité de l'ordre social par rapport à la liberté. Ses rapports nécessaires avec l'ordre physique de notre constitution et de la reproduction. Nécessité*

² Page 187 de l'édition de 2017.

dont elle est à l'intérêt général d'une société.

- Le droit de propriété seroit nul sans la liberté de l'exercer.
 - Droit de propriété n'est que le droit de jouir.
 - Il ne peut exister sans la liberté de jouir.
 - La liberté ne peut aussi avoir lieu sans le droit ; elle le suppose nécessairement.
 - Ce que c'est que la liberté sociale.
 - Nécessité dont elle est à l'abondance des productions.
 - Ses rapports avec notre constitution physique.
 - Définition de la liberté sociale.
 - Elle prouve la simplicité de l'ordre social.
 - Preuves sommaires de la fausseté des systèmes contraires au maintien de la liberté.
 - Nécessité de la liberté pour l'intérêt commun du corps social.
 - Faux système sur l'intérêt général de l'Etat : en quoi consiste cet intérêt.
 - Rapports de cet intérêt général, avec la plus grande liberté possible.
- CHAPITRE VI. *Essence, origine et caractere de l'ordre social ; il est une branche de l'ordre naturel qui est physique ; il est exclusif de l'arbitraire. L'ordre naturel et essentiel de la société est simple, évident et immuable ; il constitue le meilleur état possible de la société, celui de chacun de ses membres en particulier, mais singulièrement du Souverain et de la Souveraineté ; il renferme ainsi en lui-même les moyens de sa conservation.*
- L'ordre naturel et essentiel des sociétés est une branche de l'ordre physique.
 - Ses caracteres principaux sont de n'avoir rien d'arbitraire, d'être simple, évident, immuable, et le plus avantageux au genre humain.
 - Il ne faut pas le confondre avec l'ordre surnaturel.
 - Définition de l'ordre naturel.
 - Tout est physique dans la nature et dans l'ordre social.
 - Par la raison qu'il est physique, il est immuable, et n'a rien d'arbitraire.
 - Preuve de sa simplicité et de son évidence.
 - Il ne faut chercher l'ordre social que dans l'ordre physique.
 - La connoissance évidente de l'ordre physique conduit nécessairement à l'établissement de l'ordre social essentiel.
 - Preuve qu'il est le plus avantageux au genre humain.
 - Comment il constitue le meilleur état possible de tous ceux qui vivent en société.
 - Il procure au corps de la société la plus grande sûreté politique possible.
 - Cet ordre est le plus avantageux possible aux Souverains personnellement.
 - Il l'est aussi pour la Souveraineté.
 - Considération importante sur les avantages qu'il procure au Souverain personnellement et à la Souveraineté.
 - Il forme le lien qui tient les sujets unis au Souverain.
 - Il rend personnelles au Souverain toutes les forces de la nation.
 - Dans un gouvernement opposé à cet ordre, la force du Souverain n'est qu'empruntée ; il est étranger dans la nation.
 - L'ordre social se suffit à lui-même pour se perpétuer, preuve qu'il n'est qu'une branche de l'ordre naturel et universel.
- CHAPITRE VII. *Suite du Chapitre précédent : exposition sommaire de la théorie de l'ordre. Simplicité et évidence, non seulement de ses principes, mais encore de leurs conséquences. La connoissance des premiers principes de l'ordre nous suffit pour que toute pratique qui contredit une seule de ses conséquences, soit pour nous un désordre évident.*

- Simplicité et évidence de l'ordre naturel et essentiel des sociétés vu dans ses premiers principes.
 - Il est fait pour être saisi par les intelligences les plus bornées.
 - Il dérive naturellement et en entier de la propriété personnelle.
 - Simplicité et évidence de l'ordre vu dans les conséquences résultantes de ses premiers principes.
 - Enchaînement évident de ces conséquences ; leur nécessité absolue.
 - Toute contravention à l'ordre devient nécessairement évidente pour ceux qui ont les premières notions de l'ordre.
- CHAPITRE VIII. *Des moyens nécessaires pour établir l'ordre et le perpétuer ; ils sont tous renfermés dans une connoissance suffisante de l'ordre. L'évidence est le premier caractere de cette connoissance, et sa publicité est le second. Nécessité de l'instruction publique, des livres doctrinaux dans ce genre, et de la plus grande liberté possible dans l'examen et la contradiction.*
- Il suffit que l'ordre soit connu pour qu'il s'établisse et se perpétue nécessairement.
 - Caracteres de la connoissance de l'ordre : le premier est qu'elle soit explicite et évidente.
 - Preuve qu'une connoissance explicite et évidente de l'ordre est la seule qui puisse être propre à l'établir.
 - Point de milieu entre l'évidence et la simple opinion qui nous jette dans l'arbitraire.
 - Point de milieu entre le doute et la certitude, laquelle ne peut exister sans tenir médiatement ou immédiatement à l'évidence.
 - Le second caractere de la connoissance de l'ordre est la publicité.
 - Cette publicité est ce qui rend sa force socialement dominante.
 - Cette domination est despotique sans aucune violence.
 - Comment la connoissance évidente de l'ordre peut acquérir la publicité : nécessité de l'instruction publique.
 - L'instruction ne peut être trop publiquement répandue.
 - Nécessité des livres doctrinaux dans ce genre.
 - Utilité de la liberté dans la contradiction à ce sujet.
 - Pourquoi cette liberté est sans aucun inconvénient.
 - La force intuitive et déterminante de l'évidence n'a nul besoin des secours de la force physique.
- CHAPITRE IX. *Suite du Chapitre précédent. De l'évidence ; définition de l'évidence ; ses caracteres essentiels et ses effets ; évidence des arguments qui prouvent la nécessité de la plus grande liberté possible dans l'examen et la discussion de l'évidence. Force de l'opinion : ses dangers dans un état d'ignorance.*
- Définition de l'évidence.
 - Caracteres essentiels qui la distinguent de la prévention. Elle est à l'épreuve de tout examen.
 - Un examen suffisant établit l'évidence, et détruit la prévention.
 - Conséquences évidentes de ces vérités : nul inconvénient dans la liberté d'examiner et de contredire l'évidence.
 - Nécessité de cette liberté : sans elle, point d'examen suffisant.
 - Cette liberté rend nécessaire notre soumission à l'ordre.
 - Application de ces vérités à l'évidence de l'ordre social.
 - Les mêmes vérités rapprochées des effets que l'évidence produit sur nous : conséquences qui en résultent.
 - Ce que c'est qu'une chose évidente.

- La nécessité d'un examen suffisant mise en axiomes.
 - Nous avons une tendance naturelle vers l'évidence.
 - Cette tendance est liée avec les deux mobiles qui sont en nous.
 - L'évidence est faite pour donner la paix à la terre.
 - Dangers de ce qu'on appelle l'opinion, dans un état d'ignorance.
 - Force despotique de l'opinion.
 - L'ignorance : source de tous les maux. L'évidence : source de tous les biens. Conséquences.
- SECONDE PARTIE. *Sommaire de la seconde Partie, contenant l'exposition de l'Ordre mis en pratique.*
 - CHAPITRE X. *De la forme essentielle de la société. Ses rapports avec la théorie de l'ordre essentiel. Elle consiste en trois classes d'institutions sociales. Objets que renferme chacune de ces trois classes. Nécessité de développer les rapports des deux premières, dont l'une est l'institution des loix, et la seconde, l'institution d'une autorité tutélaire.*
 - De la forme essentielle de la société.
 - Les principes de l'ordre la déterminent.
 - Définition de cette forme essentielle.
 - Elle est toute renfermée dans trois classes d'institutions sociales.
 - Ce qu'elles sont.
 - Objets renfermés dans l'institution des loix positives, première classe des institutions sociales ; nécessité des Magistrats.
 - Objets renfermés dans l'institution d'une autorité tutélaire ; seconde classe des Institutions sociales. Devoirs et droits essentiels de cette autorité.
 - Objets des établissements propres à rendre publique et à perpétuer la connoissance évidente de l'ordre, troisième classe des institutions sociales.
 - Nécessité de développer les rapports des deux premières classes d'institutions sociales.
 - CHAPITRE XI. *Développement de la première classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la société. Les loix s'établissent en même temps que la société. Il en est de deux sortes : les unes sont naturelles, essentielles et universellement adoptées ; les autres conséquentes aux premières sont positives, et particulières à chaque société ; définition des loix positives. Le motif ou la raison des loix est avant les loix. La raison des loix naturelles et essentielles est dans la nécessité absolue dont elles sont évidemment. Ces loix naturelles doivent être la raison des loix positives. Deux conditions nécessaires pour assurer la soumission constante aux loix positives. Nécessité de leur conformité parfaite avec les loix naturelles et essentielles. Effets funestes d'une contradiction qui se trouveroit entre ces deux sortes de loix.*
 - Il n'est point de société sans devoirs et droits réciproques.
 - Par conséquent sans loix.
 - Les loix ne sont que l'exposition des devoirs et des droits.
 - C'est par l'établissement des loix que se forme celui de la société.
 - Le meurtre, le vol, etc. sont défendus par les loix de la nature ; mais les peines de ces crimes sont instituées par les Hommes.
 - Il est deux sortes de loix ; les unes naturelles, essentielles et universelles ; les autres factices, positives et particulières à chaque société.
 - Les premières ne sont écrites que dans le code naturel de la raison.
 - Des loix positives ; ce qu'elles sont ; pourquoi sont nécessaires.
 - Pourquoi sont nommées positives ; pourquoi factices.
 - Différence entre les loix qui sont naturelles et essentielles, et celles qui sont factices et positives.

- Distinguer dans les loix, la raison des loix et la lettre des loix. Ce que c'est que la raison et la lettre des loix.
 - La raison des loix existoit avant les loix.
 - Comment la connoissance de la raison des loix agit sur notre esprit.
 - La connoissance de la raison des loix est le premier principe de notre soumission aux loix. Deux conditions requises pour établir cette soumission.
 - La Raison des loix naturelles et essentielles, est leur nécessité absolue.
 - Les loix naturelles et essentielles sont la raison des loix positives.
 - La conformité parfaite des loix positives avec les loix naturelles, premier principe invariable de toute législation.
 - Définition des loix positives.
 - Elles ne peuvent rien changer aux devoirs ni aux droits déterminés par les loix naturelles et essentielles.
 - Effets funestes et nécessaires des loix positives qui seroient contraires aux loix naturelles et essentielles.
 - Nécessité dont il est que la raison des loix positives soit connue de tous les hommes.
- CHAPITRE XII. *Suite du développement de la premiere classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Caractere de la certitude que les hommes doivent avoir de la justice et de la nécessité des loix ; comment en général la certitude s'établit. Impossibilité sociale que le pouvoir législatif et la Magistrature soient réunis dans la même main. Nécessité des Magistrats.*
- Les hommes doivent avoir une connoissance évidente, ou du moins une certitude de la justice et de la nécessité de leurs loix positives.
 - Caractere de cette certitude ; comme elle differe de la confiance.
 - Comment, en général, elle s'établit.
 - Elle a pour base des témoignages suffisants et unanimes.
 - La justice et la nécessité de toutes les loix positives ne peuvent être évidentes pour tous les hommes.
 - Cette justice et cette nécessité doivent être certaines pour ceux qui n'en ont pas une connoissance évidente.
 - Tout ce qui n'est pas évident ou indubitablement certain, est arbitraire.
 - Si le pouvoir législatif et la Magistrature étoient réunis dans la même main, les loix positives ne seroient plus des loix.
 - Elles n'auroient rien de leur forme essentielle.
 - En quoi consiste cette forme essentielle.
 - Dans les cas dont nous parlons, les loix seroient privées de leurs caracteres essentiels. Ce que sont ces caracteres.
 - Quand le pouvoir législatif et la Magistrature sont séparés, comme ils doivent l'être, le Magistrat ne peut avoir d'autres volontés que celles des loix.
 - Si ces deux fonctions étoient dans la même main, les loix ne pourroient avoir d'autres volontés que celles des Magistrats.
 - Alors il n'y a ni loix, ni devoirs, ni droits, ni société.
 - Conséquence évidente : de la nécessité des loix positives résulte la nécessité des Magistrats.
 - Le pouvoir législatif inséparable de la puissance exécutive ; autre raison qui prouve que ce pouvoir et la Magistrature doivent être séparés.
 - Inconvénients de leur union relatifs à la puissance exécutive.
- CHAPITRE XIII. *Seconde suite du Chapitre [X]II. Comment s'établit parmi les peuples la certitude de la Justice et de la nécessité des loix positives. Les Magistrats sont un des*

premiers et des plus puissants fondements de cette certitude : par état ils doivent avoir une connoissance évidente de la raison essentielle des loix positives : rapports de leurs devoirs essentiels avec la Justice et la nécessité des loix. Ils sont, plus particulièrement que les autres membres de la Société, gardiens et défenseurs des loix. La Magistrature est, par le moyen des loix, le lien commun de la Société.

- Les Magistrats occupent la place des loix entre la puissance législative et les autres hommes, pour former le lien de la société.
 - Les effets qui résultent des loix, deviennent communs aux Magistrats.
 - Influence des Magistrats sur la soumission aux loix positives.
 - Ils établissent dans une partie de la nation, la certitude de la Justice et de la nécessité de ces loix.
 - Ils sont nécessairement dépositaires et gardiens des loix.
 - Parce qu'ils sont par état chargés de la défense des loix.
 - Ils sont chargés de cette défense comme organes des loix.
 - Ils en sont encore chargés parce que comme Magistrats, ils doivent avoir une connoissance évidente de la justice essentielle et de la nécessité absolue de ces loix.
 - Filiation et enchaînement des vérités évidentes qui constituent en cette partie l'ordre naturel et essentiel.
 - Le Souverain et la Nation sont aussi dépositaires et gardiens des loix.
 - Quel est le titre qui constitue les gardiens des loix.
 - Des devoirs du Magistrat considéré comme juge.
 - Personne ne peut prêter son ministère à une injustice évidente : ce devoir est absolu.
 - Sans ce devoir absolu plus de société.
 - Sans ce même devoir, l'autorité souveraine seroit anéantie ; elle ne seroit plus rien.
 - Dangers d'une obéissance érigée en devoir absolu dans tous les cas. Contradictions évidentes de ce système.
 - L'obligation absolue de ne point concourir à une injustice évidente, ne peut dégénérer en abus que dans un état d'ignorance.
 - Le Magistrat ne peut juger d'après des loix évidemment injustes.
 - Il agiroit en cela comme un Médecin qui sciemment suivroit des méthodes évidemment mortelles pour les malades.
 - L'ignorance ne peut excuser ni l'un ni l'autre.
 - Le Magistrat ne doit juger les hommes qu'après s'être convaincu de la justice des loix.
 - Comme juge, il est impossible qu'il ne soit pas le gardien et le défenseur des loix.
 - Force de son témoignage pour établir la certitude de la justice et de la nécessité des loix.
- CHAPITRE XIV. *Développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. L'autorité tutélaire consiste dans l'administration de la force publique dont le premier principe doit être la force intuitive et déterminante de l'évidence. Premières observations tendant à prouver que le pouvoir législatif est inséparable de cette autorité.*
- L'autorité réside dans la force publique, et la force publique doit résulter de l'évidence.
 - L'autorité tutélaire ou le droit de commander, et le pouvoir physique de se faire obéir, ne sont qu'une même chose considérée sous deux aspects différents.
 - Comment l'évidence doit être le principe unique de l'autorité.

- Le pouvoir législatif est le premier attribut de l'autorité tutélaire.
 - Impossible que l'administration de la force publique soit dans une main et l'autorité législative dans une autre.
 - Le caractère essentiel des lois positives, prouve que le pouvoir législatif est inséparable de l'administration de la force publique.
 - Par-tout où règne l'évidence de l'ordre, il ne peut y avoir qu'une seule autorité.
- CHAPITRE XV. *Suite du Chapitre précédent. Dieu est le premier auteur des lois positives. Définition du pouvoir législatif parmi les hommes : le législateur ne fait qu'appliquer les lois naturelles et essentielles aux différents cas qu'il est possible de prévoir, et leur imprimer, par des signes sensibles pour tous les autres hommes, un caractère d'autorité qui assure l'observation constante de ces lois. Rapports de l'autorité législative avec celle de l'évidence. Le pouvoir législatif est indivisible. Combien les devoirs essentiels des Magistrats lui sont précieux à tous égards : au moyen de ces devoirs et de l'évidence de l'ordre, ce pouvoir est absolument sans inconvénients dans les mains de la puissance exécutrice.*
- Définition du pouvoir législatif. Les bonnes lois positives sont toutes faites. Elles sont l'ouvrage de la Divinité.
 - Pourquoi les hommes ne sont point d'accord sur la question de savoir dans quelles mains le pouvoir législatif doit être placé.
 - On a attribué au pouvoir législatif des inconvénients qui ne sont que dans la façon de l'exercer.
 - Le pouvoir législatif peut être dépouillé de tout inconvénient sans être altéré.
 - Impossible que le législateur ait le droit de faire des lois évidemment mauvaises.
 - Le droit de dicter des lois est établi sur le devoir de ne jamais faire des lois évidemment mauvaises.
 - Comment l'observation constante de ce devoir est assurée et garantie.
 - Les devoirs du Magistrat mettent le pouvoir législatif à l'abri de tout inconvénient, sans porter aucune atteinte à ce pouvoir.
 - Ces devoirs sont la sûreté du pouvoir législatif.
 - Si le législateur pouvoit faire arbitrairement des lois évidemment mauvaises, il n'y auroit plus ni droits, ni devoirs, ni lois, ni Magistrats.
 - Dans une société où la connoissance évidente de l'ordre est publique, les volontés du législateur ne peuvent éprouver aucune contradiction.
 - La législation positive n'est qu'un Recueil de calculs tous faits ; conséquences résultantes de cette vérité.
 - L'erreur dans ces sortes de calculs ne peut jamais être dans les intentions du législateur.
 - La puissance législatrice n'a rien à craindre que les méprises : utilité des Magistrats.
 - Cette puissance n'a que l'ignorance pour ennemi, et pour bornes, que celles de nos connoissances évidentes.
 - Les exemples pris dans un état de désordre, ne prouvent rien contre l'utilité de la Magistrature au sujet des abus du pouvoir législatif.
- CHAPITRE XVI. *Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul. Examen particulier du système qui défère le pouvoir législatif à la nation en corps : contradictions évidentes que ce système renferme.*
- Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul.
 - Preuve tirée de l'impossibilité, dont il est, que la force publique soit partagée dans les mains de plusieurs.
 - Impossible que la nation en corps soit législatrice.
 - Jamais les hommes n'ont eu des droits égaux entr'eux.

- Les loix doivent protéger cette inégalité qui a ses regles et ses proportions naturelles et nécessaires.
- Cette inégalité ne permet pas qu'une nation en corps puisse être législative.
- Les loix positives ont pu commencer par être établies en commun ; mais on n'en peut rien conclure contre les vérités ci-dessus établies.
- Une nation considérée comme un corps, est une idée illusoire par rapport à la législation.
- Une nation assemblée pour établir des loix ne forme point un corps.
- Les loix établies dans une telle assemblée ne sont point faites pour toute la nation.
- Les loix faites ainsi ne sont pas des loix.
- Elles n'ont d'aucune sorte d'autorité.
- Elles restent dans la dépendance de diverses volontés arbitraires.
- La nation elle-même ne peut remédier à cet inconvénient.
- Contradictions évidentes dans les mesures qu'on pourroit prendre pour y remédier.
- Autres contradictions qui prouvent que la nation en corps ne peut être législative.
- CHAPITRE XVII. *Continuation du développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. L'autorité tutélaire est nécessairement une, et par conséquent indivisible, soit qu'on la considère dans la manière dont elle s'établit, dans le premier principe dont elle émane, ou dans l'action qui lui est propre.*
 - L'autorité tutélaire, comme branche de l'ordre naturel, est d'institution divine.
 - Cette autorité se forme par la réunion des esprits et des volontés.
 - A raison de la manière dont l'autorité tutélaire s'établit, elle est une ; et la diviser c'est la détruire.
 - Deux autorités inégales présentent une contradiction dans les termes.
 - Deux autorités égales seroient toutes deux nulles prises séparément.
 - L'autorité tutélaire est une encore à raison de l'action qui lui est propre.
 - Partager l'autorité, c'est l'annuler, en la privant de l'action qui lui est essentielle.
 - Elle est une encore, à raison du principe dont elle émane.
 - L'évidence étant une, l'autorité qui lui est propre, est une.
 - L'évidence est instituée par l'Être Suprême, pour être la règle de conduite des hommes.
- CHAPITRE XVIII. *Suite du Chapitre précédent. La puissance exécutive ne peut être exercée par plusieurs administrateurs. Inconvénients généraux de cette pluralité vue en elle-même ; autres inconvénients particuliers qui naissent de la manière de composer le corps d'administrateurs.*
 - Il est contre l'ordre que l'autorité réside dans plusieurs mains.
 - Inconvénients de cette division.
 - Si tous les dépositaires de l'autorité sont obligés de s'accorder entr'eux, l'autorité devient nulle à chaque instant.
 - Inconvénients d'une administration, dont les délibérations se forment à la pluralité des suffrages.
 - Cette façon de délibérer ne peut convenir à ceux qui doivent avoir l'évidence pour guide.
 - Elle suppose, ou de l'ignorance ou de la mauvaise volonté, sans remédier ni à l'une ni à l'autre.
 - Rapports de ces vérités avec les mobiles qui sont en nous.
 - Dans un corps d'administrateurs, l'action de ces mobiles contraste naturellement avec l'intérêt commun de la société.
 - Il est possible cependant qu'un corps d'administrateurs gouverne bien pendant

- quelque temps.
- L'ordre est exclusif du danger auquel exposent les intérêts particuliers dans un corps d'administrateurs.
 - Une nation ne peut être préservée de ce danger que par ses propres lumières.
 - De telles lumières ne peuvent se trouver dans une nation gouvernée par plusieurs.
 - Résultat. L'ordre est incompatible avec le gouvernement de plusieurs, par trois raisons.
 - Cette forme de gouvernement dépouille l'évidence de son autorité naturelle.
 - Le corps des administrateurs ne peut être en même temps Magistrats.
 - Comment et pourquoi plusieurs administrateurs peuvent gouverner sagement pendant un temps, quoique la forme de cette administration soit vicieuse.
 - Comme les inconvénients se multiplient dans le gouvernement de plusieurs.
 - Il occasionne une multitude de despotes.
 - Il est toujours voisin du vrai despotisme personnel et arbitraire.
 - Autres inconvénients qui naissent de la façon dont le corps d'administrateurs peut être composé.
 - Abus du gouvernement Aristocratique.
 - Abus de la Démocratie.
 - Opposition entre les systèmes des nobles et ceux du peuple.
 - Le corps des administrateurs ne peut être choisi des inconvénients dans l'un ou l'autre de ces deux états.
 - Ce corps ne peut être mi-parti.
 - La nation en corps ne peut exercer l'autorité.
- CHAPITRE XIX. *Seconde suite du Chapitre dix-septième ; conséquence résultante nécessairement des démonstrations précédentes. L'autorité tutélaire ne peut être exercée que par un seul. Définition du meilleur gouvernement possible, vu dans l'intérêt commun de l'Etat gouvernant et de l'Etat gouverné. Exposition des rapports nécessaires entre les intérêts d'un chef unique et ceux de la nation : il est co propriétaire du produit net des terres de sa domination. La Souveraineté doit être héréditaire. Cette condition est essentielle pour que le gouvernement d'un seul devienne nécessairement le meilleur gouvernement possible.*
- Définition du meilleur gouvernement possible.
 - Il ne peut se trouver que dans le gouvernement d'un seul.
 - La Souveraineté doit être héréditaire.
 - Inconvénients des Monarchies électives.
 - La Souveraineté héréditaire, rend le Souverain co-propriétaire des revenus que donnent les terres de sa domination. Conséquences qui en résultent.
 - Les intérêts du Souverain et de la Souveraineté sont alors les mêmes que ceux de la nation.
 - Différence essentielle entre un tel Souverain et un corps d'administrateurs : ceux-ci sont toujours étrangers aux intérêts qui leur sont confiés.
 - Les revenus du Souverain ne sont point pris sur la nation ; mais c'est elle qui paye les appointements des administrateurs.
 - Avantages qui, dans l'ordre, résultent naturellement et nécessairement du gouvernement d'un seul.
- CHAPITRE XX. *Troisième suite du Chapitre dix-septième. Premiers arguments pour prouver que dans une nation parvenue à la connaissance évidente de l'ordre naturel et essentiel de la Société, le gouvernement d'un seul n'est susceptible d'aucun inconvénient. Définition de l'autorité tutélaire. Sans cette connaissance évidente de l'ordre naturel et essentiel, impossible d'établir un bon gouvernement.*

- Arguments contre l'unité d'un chef.
 - Les abus imputés à l'unité d'un chef, sont communs à tous les gouvernements privés d'une connoissance évidente de l'ordre.
 - L'ordre n'est susceptible ni de plus ni de moins : il doit être suivi dans toutes ses parties.
 - Dans les anciens gouvernements, l'évidence n'étoit point le principe de l'autorité ; celle-ci étoit nécessairement arbitraire.
 - Les anciens n'ont jamais eu une connoissance évidente de l'ordre naturel et essentiel des sociétés.
 - Sans cette connoissance évidente, l'autorité devient nécessairement destructive.
 - Définition de l'autorité tutélaire dans l'ordre naturel et essentiel des sociétés.
 - Preuves de cette définition.
 - L'évidence publique de l'ordre ne permet pas que l'ignorance ou la mauvaise volonté puissent égarer l'autorité.
 - Dans une nation où regne cette évidence publique, la minorité des Souverains n'a rien de dangereux.
 - Dans le cas de cette évidence publique, impossible que le corps des Magistrats puisse être corrompu. Sans une connoissance évidente de l'ordre, il ne peut se former aucun bon gouvernement.
 - Les principes d'un gouvernement sont nécessairement ou évidents ou arbitraires. Conséquences qui résultent de cette nécessité.
- CHAPITRE XXI. *Quatrieme suite du Chapitre dix-septieme. Réfutation du système chimérique des contre-forces établies pour balancer l'autorité tutélaire dans le gouvernement d'un seul. Par-tout où regne l'évidence de l'ordre, les établissements de ces contre-forces sont impossibles ; dans l'état d'ignorance ils le sont encore, mais par d'autres raisons.*
- Impossible d'établir des contre-forces pour balancer l'autorité du Souverain.
 - Première contradiction évidente dans le système des contre-forces.
 - Seconde contradiction évidente dans le même système.
 - Troisième contradiction évidente.
 - Résultat de ce système, et ses inconvénients évidents.
 - Dans l'arbitraire, une multitude d'opinions contraires établit naturellement une multitude de contre-forces, qui ne tendent qu'à s'entre-détruire.
 - L'évidence de l'ordre est le remède unique contre cette Anarchie.
 - Comment l'évidence publique de l'ordre garantit une nation de tout abus de l'autorité.
 - Par-tout où regne cette évidence publique, aucune mauvaise volonté ne peut être supposée dans le Souverain.
- CHAPITRE XXII. *Continuation du même sujet. Du Despotisme. Pourquoi il nous est odieux ; l'ignorance est la cause primitive des désordres qu'il a produits. L'homme est destiné par la nature même, à vivre sous une autorité despotique. Il est deux sortes de despotismes ; l'un est personnel et légal, l'autre est personnel et arbitraire : le premier est le seul conforme à l'ordre essentiel des sociétés ; le second est aussi funeste au despote même, qu'aux peuples qu'il opprime.*
- Du Despotisme : pourquoi nous l'avons en horreur : ce qu'on entend ordinairement sous ce nom.
 - On confond le despotisme tel qu'il est avec le despotisme tel qu'il doit être.
 - Le premier ne peut que devenir funeste ; le second est tout à l'avantage de la société.
 - L'homme est destiné par la nature à être gouverné par une autorité despotique.
 - Cette force despotique est dans l'évidence d'un ordre social essentiel.

- Le despotisme est nécessairement dans la forme essentielle du gouvernement institué par l'ordre même de la nature.
- Un tel despotisme assure aux hommes leur meilleur état possible.
- Il est deux sortes de despotismes, l'un légal et l'autre arbitraire.
- Le despotisme arbitraire, considéré par rapport aux despotes.
- CHAPITRE XXIII. *Suite du Chapitre précédent. Le Despotisme arbitraire, considéré dans ses rapports avec l'autorité ; avec la sûreté personnelle et les intérêts du despote. Combien ce despotisme lui est nécessairement désavantageux. Sous le Despotisme arbitraire, il n'est point de véritable société, point de nation proprement dite.*
 - Analyse du Despotisme arbitraire : les inconvénients qui lui sont propres, sont nécessairement communs au despote.
 - Autres inconvénients personnels au despote : comme il est dépendant.
 - La force qui constitue le despotisme arbitraire est étrangère et même dangereuse au despote.
 - Il n'est point véritablement despote.
 - Des despotes dans le dernier état de l'Empire Romain.
 - Ce qui fait la puissance du despote arbitraire, est précisément aussi ce qui le met perpétuellement en danger.
 - Le despotisme arbitraire n'est point un gouvernement.
 - Sous le despotisme arbitraire, les peuples ne forment point une nation. Définition d'une nation.
 - Ces peuples ne forment point une société ; ils n'ont entr'eux aucune réciprocité de devoirs et de droits certains.
 - Obéir aveuglément, est le seul devoir commun que ce despotisme reconnoisse.
 - Futilité de ce devoir unique ; ses dangers.
 - Cette unité de devoir détruit l'autorité naturelle et nécessaire de l'état gouvernant.
 - Entre les peuples et le despote arbitraire, il n'est aucun lien social.
 - Dangers personnels et multiples de ce despote ; ils sont dans la constitution même du despotisme arbitraire.
 - Le despotisme arbitraire appauvrit le despote.
 - Résultat : le despotisme arbitraire apprécié à sa juste valeur.
- CHAPITRE XXIV. *Du despotisme légal : il devient nécessairement personnel, mais sans aucun inconvénient pour les peuples. Combien il est avantageux aux Souverains. Parallele de ses effets et de ceux du Despotisme arbitraire. Grandeur et puissance des Souverains dans le Despotisme légal. Il procure et assure le meilleur état possible au Souverain et à la souveraineté, ainsi qu'à la nation.*
 - Effets du despotisme personnel et légal communs aux Souverains et à leurs sujets.
 - Sous le despotisme légal, l'autorité despotique des lois et celle du Souverain, ne sont qu'une seule et même autorité.
 - Comment le despotisme légal est nécessairement personnel au Souverain.
 - Résumé en forme de parallèle du despotisme arbitraire et du despotisme légal, considérés l'un et l'autre par rapport aux despotes.
 - Futilité de l'autorité du despote arbitraire ; consistance de celle du Souverain.
 - Foiblesse de la puissance du despote arbitraire ; solidité de celle du Souverain.
 - Le despote arbitraire n'est point despote ; le despote légal est personnellement et réellement despote.
 - L'autorité du despote arbitraire est toujours odieuse ; celle du despote légal toujours précieuse aux peuples.
 - Le despotisme arbitraire se détruit nécessairement et de lui-même ; le despotisme légal renferme en lui-même le principe qui le perpétue.

- Le despote arbitraire toujours et nécessairement en danger ; le despote légal toujours et nécessairement en sûreté.
 - Solidité du despotisme personnel et légal ; il est le seul véritable despotisme.
 - Grandeur des Souverains dans le despotisme légal : les autres Rois ne sont pas véritablement Rois.
 - Cruelle façon de tromper, de trahir les Souverains, par rapport au despotisme.
 - Véritable idée de la Souveraineté, et qui est liée avec le despotisme personnel et légal.
- TROISIEME PARTIE. *Sommaire de la troisieme Partie, contenant la suite et le développement de la seconde.*
 - CHAPITRE XXV. *Le Despotisme légal est le même dans toutes les branches du gouvernement. Division des différentes parties de l'administration en trois classes. Examen de la premiere classe, composée des rapports des sujets entr'eux. Du recours au Souverain contre les abus de l'autorité confiée aux Magistrats. Ce recours n'est pas susceptible d'arbitraire. Le Despotisme légal en cette partie, est avantageux au Souverain, autant qu'à la nation.*
 - Le despotisme légal est le même dans toutes les branches du gouvernement.
 - Tous les objets d'un gouvernement sont renfermés dans trois classes. Ordre de cette distribution.
 - Premiere classe ; les rapports des sujets entr'eux ; comme elle appartient au despotisme légal.
 - Le recours au Souverain contre les abus que les Magistrats pourroient faire de leur autorité, ne peut rien avoir d'arbitraire.
 - Nécessité sociale de ce recours au Souverain.
 - Ordre des procédés que le juge doit garder pour se mettre en état de juger.
 - Distinguer dans un jugement le fond et la forme, qui est l'ordre des procédés du juge préparatoires au jugement.
 - Le Souverain peut être juge de cette forme, et non du fond du jugement.
 - Dans le cas dont il s'agit, le recours au Souverain n'a pour objet, que de faire annuler le jugement, et d'obtenir d'autres juges, mais non de le faire réformer par le Souverain.
 - Le Souverain ne fait point ainsi fonction de Législateur et de Magistrat.
 - Dans une nation où l'évidence de l'ordre est publique, nulle injustice évidente à craindre dans les Magistrats.
 - Dans l'administration de la justice, le despotisme légal est avantageux au Souverain autant qu'à la nation.
 - CHAPITRE XXVI. *Des rapports qui se trouvent entre la nation et le Souverain : réciprocité du besoin qu'ils ont l'un de l'autre ; rapport et conformité de leurs intérêts. Notions générales dont le développement démontrera que cette branche de gouvernement n'est point susceptible d'arbitraire.*
 - Seconde classe des objets d'un gouvernement : des rapports entre la nation et la souveraineté. Ce qu'ils sont.
 - Force et puissance de la Souveraineté, en quoi elles consistent.
 - Comment la nation est nécessaire à la souveraineté ; et comment la souveraineté l'est à la nation.
 - Intérêt commun et réciproque qui unit inséparablement la nation et la souveraineté.
 - Comment le despotisme légal doit nécessairement s'établir dans cette partie du gouvernement.
 - Ce despotisme légal n'admet dans le Souverain, aucun intérêt personnel contraire à ceux de la souveraineté.

- Ce même despotisme légal assure au Souverain la plus grande richesse possible.
- CHAPITRE XXVII. *Formation du revenu public ; ses causes, son origine, son essence. Deux sortes d'intérêts communs au Souverain et à la nation, qui paroissent opposés entr'eux ; comment ils se concilient dans l'ordre essentiel des sociétés ; comment ils contrastent dans un état d'ignorance. Impossible que le revenu public soit arbitraire ; il ne doit être que le résultat de la co-propriété des produits nets acquise incommutablement au Souverain. Entre cette co-propriété et les propriétés particulières, il y a des bornes communes et immuables. Intérêts personnels du Souverain inséparables de ceux de la nation.*
 - La co-propriété des produits nets des terres est une institution favorable aux peuples et aux Souverains auxquels elle appartient.
 - Le Souverain et la nation ont un intérêt commun que le revenu public soit le plus grand revenu physiquement possible.
 - Ils ont encore un intérêt commun que la richesse particulière de la nation soit la plus grande richesse physiquement possible.
 - Ces deux intérêts communs se contredisent dans un état d'ignorance.
 - Alors la ruine de ces deux intérêts est la suite nécessaire de leur contradiction.
 - Nécessité absolue qu'ils se concilient : l'ordre physique en indique les moyens.
 - Quels sont ces moyens.
 - Première règle concernant la formation du revenu public ; il ne doit jamais préjudicier au droit de propriété. Ce qui l'empêche d'être arbitraire.
 - Seconde règle : le revenu public ne doit être que le produit de la co-propriété dévolue au Souverain.
 - L'impôt considéré dans son institution : il est établi en faveur de la propriété.
 - Il n'a donc pu être destructif de la propriété.
 - L'impôt n'a pu être arbitraire à aucun égard.
 - Il a dû avoir une proportion fixe et invariable avec chaque revenu particulier.
 - Il est devenu une charge réelle sur les terres.
 - De-là s'est établi un partage du produit net des terres entre les propriétaires fonciers et le Souverain institué par ce moyen co-propriétaire de ce produit.
 - D'après ce partage, les terres ont acquis une valeur vénale qu'elles n'avoient point auparavant, et ont pu entrer dans le commerce.
 - Le revenu certain des terres, distraction faite de la portion du Souverain, étoit la base de cette valeur vénale.
 - La portion de ce revenu affectée au Souverain, n'a point été vénale.
 - Les premiers propriétaires des terres sont les seuls qui ayent été grévés par ce partage ; il est étranger à leurs successeurs.
 - Cette charge cependant sur ces premiers propriétaires leur étoit plus utile qu'onéreuse ; et elle ne s'est établie qu'à raison de son utilité.
 - C'est cette institution qui a donné de la consistance à la propriété foncière.
 - Pourquoi le nom d'impôt ne convient point au revenu public, institué conformément à l'ordre.
 - Dans une société naissante, les propriétaires fonciers ont paru payer l'impôt, parce que c'est sur les produits de leurs dépenses que l'impôt a été établi.
 - Dans une société réformée, aucun d'eux ne paye l'impôt ; c'est la terre qui le fournit.
 - Impossibilité physique que l'impôt soit arbitraire.
 - L'autorité souveraine est toujours partie intervenante dans les contrats, concernant l'acquisition des terres. Ces contrats tournent à son avantage personnel.
 - L'acquéreur d'une terre et le Souverain contractent entr'eux une société.

- Le terme de société doit être pris à la lettre, le décroissement ou l'accroissement du revenu de la terre, devant être une perte commune ou un profit commun entre cet acquéreur et le Souverain.
 - Différence entre l'impôt proportionnel établi par forme de partage dans le revenu, et un impôt invariable établi sur les terres, indépendamment de leur revenu.
 - Le seul avantage de ce dernier, est de n'être point arbitraire après son établissement.
 - Cette sorte d'impôt préjudicieux presque toujours, ou au propriétaire foncier, ou au Souverain.
 - Cette sorte d'impôt pèche essentiellement, en ce qu'il suppose le revenu.
 - Cette supposition est d'autant plus trompeuse, que le revenu dépend du plus ou du moins des avances de la culture.
 - Cette sorte d'impôt est privée des avantages qui résultent d'un partage proportionnel dans le produit net des terres.
 - Preuves de cette vérité.
 - Combien il importe au Souverain et à la nation, que l'impôt ne soit sujet à aucune variation.
 - Combien cette condition de l'impôt influe sur la vénalité des terres, et combien cette vénalité est avantageuse à toute la société.
- CHAPITRE XXVIII. *Suite du Chapitre précédent. Ce qui est à faire avant que la co-propriété du Souverain puisse partager dans les produits des terres. Ce que c'est qu'un produit brut ; ce que c'est qu'un produit net. Ce dernier est le seul qui soit à partager entre le Souverain et les propriétaires fonciers. Reprises privilégiées du cultivateur, sur le produit brut. Dans une société conforme à l'ordre, ces reprises sont toujours et naturellement fixées à leur taux le plus bas possible par la seule autorité de la concurrence : dans cet état, le produit net est toujours aussi la plus grande richesse possible pour le Souverain et pour les propriétaires fonciers, en raison de leur territoire.*
- De la nécessité physique dont il est, que la co-propriété du Souverain soit bornée.
 - Du produit brut des terres et de leur produit net ; ce que c'est.
 - Nécessité physique que les avances du cultivateur soient prélevées par lui sur le produit brut.
 - Le produit net est le seul à partager entre les propriétaires fonciers et le Souverain.
 - Comment le produit net s'établit nécessairement.
 - Reprises à faire par le cultivateur.
 - Impossible que les reprises du cultivateur préjudicient au produit net.
 - Le produit net est toujours et nécessairement la plus grande portion possible prise dans les produits bruts.
 - Il est toujours la plus grande richesse possible dans une société bien organisée.
 - Examen et réfutation de quelques objections qu'on peut proposer contre cette forme d'imposition.
 - Il n'a nul inconvénient par rapport aux terres qui ne sont point affermées.
 - Nulle fraude à craindre de la part des propriétaires ; pourquoi.
 - Véritable point de vue dans lequel il faut considérer cet impôt.
- CHAPITRE XXIX. *Seconde suite du Chapitre 27. Comment le produit net doit se partager entre le Souverain et les propriétaires fonciers. L'état du propriétaire foncier doit être le meilleur état possible. Sans cela les produits doivent s'anéantir. Une partie du produit net n'est point disponible ; elle est affectée nécessairement aux charges de la propriété foncière. Le despotisme personnel et légal, est le seul qui puisse empêcher l'impôt de devenir préjudiciable aux produits. Loix physiques concernant l'emploi du produit net : d'après ces loix, le partage est toujours fait naturellement entre le Souverain et les propriétaires fonciers ; et la portion du Souverain est toujours la plus grande*

portion physiquement possible. L'impôt est assujéti par la nature même, à une forme essentielle.

- De la portion que le Souverain peut prendre dans le produit net.
 - Dans les sociétés naissantes, l'état du propriétaire foncier a dû être le meilleur état possible.
 - Il doit l'être encore dans les sociétés formées, et par des raisons semblables.
 - Pourquoi dans les sociétés naissantes.
 - Pourquoi dans les sociétés formées.
 - Dans une société formée, le dernier acquéreur doit jouir nécessairement de tous les droits du premier possesseur.
 - Il est naturel et essentiel à l'état du propriétaire foncier d'être le meilleur état possible.
 - Preuves tirées du droit de propriété.
 - Ce meilleur état possible n'a rien de factice : il suffit de lui conserver celui qui lui est attribué en venu de la loi de la propriété.
 - Une partie du produit net n'est point disponible ; il est naturellement et nécessairement affecté aux charges de la propriété fonciere.
 - Loix inviolables et immuables de l'ordre physique, concernant l'emploi d'une portion du produit net aux charges de la propriété fonciere.
 - Ces loix déterminent la portion à partager entre le Souverain et les propriétaires fonciers.
 - Ces loix connues et observées, le partage se trouve tout fait.
 - Nulle difficulté à cet égard dans une société formée.
 - Résumé. L'impôt est fixé par l'ordre physique.
 - L'impôt ne peut devenir abusif que dans un état d'ignorance.
 - Heureux effets du despotisme légal en cette partie.
 - Impôt démesuré sans être arbitraire, ne peut avoir lieu dans le gouvernement d'un seul, si l'ordre est publiquement évident.
 - Il pourroit se perpétuer ainsi et long-temps dans le gouvernement de plusieurs, malgré l'évidence.
 - Pourquoi il ne pourroit se perpétuer dans le gouvernement d'un seul, si l'évidence de l'ordre y est publique.
 - Effets évidents d'un tel impôt.
 - Le despotisme personnel, et légal est le seul qui puisse empêcher l'impôt de devenir abusif.
 - La perception de l'impôt a une forme essentielle : pourquoi nécessaire de la bien établir dans cet ouvrage.
- CHAPITRE XXX. *De la forme essentielle de l'Impôt. Dans quel cas il est direct, et dans quel cas il est indirect. Il est deux sortes d'Impôts indirects, celui sur les personnes, et celui sur les choses commerçables : tous deux sont nécessairement arbitraires. Pourquoi on leur donne le nom d'Impôt indirect.*
- Idée Sommaire de la forme essentielle de l'impôt : ce que c'est qu'un impôt direct ; ce que c'est qu'un impôt indirect.
 - Impôt indirect est de deux sortes ; il porte immédiatement sur les personnes ou sur les choses commerçables.
 - L'impôt indirect sur les personnes, est nécessairement arbitraire.
 - L'impôt sur les choses commerçables l'est aussi.
 - En cela seul qu'il est arbitraire, l'impôt indirect est incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés.
 - Effets cruels et nécessaires de l'arbitraire en cette partie.

- Il enraye la reproduction et l'industrie.
 - Exposé sommaire des avantages de la forme essentielle de l'impôt ; elle garantit de tout abus à cet égard.
- CHAPITRE XXXI. *De la forme directe de l'Impôt. Combien elle est avantageuse au Souverain. Combien une forme indirecte occasionne nécessairement des doubles emplois dans l'établissement de l'Impôt. Inconvénients de l'arbitraire, qui forme le premier caractère de ces doubles emplois.*
- La forme directe de l'impôt est essentielle à tous égards.
 - Preuve tirée de l'objet pour lequel l'impôt est institué, et des rapports que cette forme se trouve avoir avec cet objet.
 - Cette forme directe est la seule qui puisse rendre l'impôt certain dans sa quotité et dans sa marche.
 - Développement de cette vérité, et des effets qu'une forme indirecte produiroit à cet égard.
 - L'impôt ne peut être demandé qu'à ceux qui sont premiers possesseurs du produit net des terres.
 - Le Souverain peut-il augmenter son revenu par une autre sorte d'impôt que l'impôt direct ?
 - Premières notions de l'impôt et de l'ordre naturel de la reproduction et de la consommation servant à décider cette question.
 - Toutes les richesses qui circulent ou se distribuent dans la société font partie du produit des terres.
 - Un impôt établi sur ces richesses, après le partage qui en a été fait avec le Souverain, est un double emploi évident.
 - L'impôt considéré par rapport à celui qui le paye, est une dépense annuelle qui ne peut être acquittée que par une reproduction annuelle.
 - Il faut remonter à la reproduction pour y trouver de quoi payer l'impôt.
 - L'argent ne se récrée point dans les mains de celui qui l'a dépensé ; il faut qu'il l'achète en donnant des valeurs en échange.
 - Quiconque paye l'impôt avec de l'argent qu'il n'a point acheté n'est point celui qui supporte l'impôt. Cette charge retombe sur celui qui a fourni l'argent pour l'acquitter.
 - L'impôt payé par un salarié dont les salaires augmentent à proportion, est très-réellement à la charge de ceux qui le salarient.
 - Cet impôt est un double emploi ; tous les salaires étant médiatement ou immédiatement payés par les produits des terres.
 - Preuve de cette dernière proposition.
 - Façon simple de la démontrer en supprimant l'usage de l'argent pour ne mettre dans le commerce que les travaux et les productions en nature.
 - La valeur des travaux de l'industrie ne se réalise qu'en se convertissant en une valeur en productions.
 - Une valeur en travaux n'est point dans la société une richesse nouvelle.
 - Cette façon de proscrire l'usage de l'argent pour n'admettre dans le commerce que des productions en nature, n'est qu'une manière de simplifier nos opérations ordinaires sans rien y changer.
 - Une valeur en argent n'est au fonds qu'une valeur en productions qui a changé de forme.
 - Par-tout où les productions ne doivent rien, l'argent qui est le signe de leur valeur, ne doit rien non plus.
 - On a pris mal à propos la circulation de l'argent pour une reproduction.
 - La classe des salariés embrasse tous ceux qui jouissent d'un revenu quelconque,

sans être premiers propriétaires des productions.

- Loyers des maisons doivent être placés dans la classe des salaires quant à l'impôt, et à la source commune où ils sont puisés.
 - L'impôt pris sur ces loyers forme un double emploi.
 - L'impôt pris sur les rentes forme également un double emploi.
 - Par ces deux sortes de revenus on peut juger de tous les autres qui sont compris sous le nom de salaires.
 - Divers arguments simples et évidents qui prouvent qu'un impôt sur ces objets forme un double emploi.
 - Le premier inconvénient de ce double emploi est l'arbitraire : ses effets funestes et destructifs de la richesse du Souverain et de celle de la nation.
 - Ce double emploi arbitraire anéantit le droit de propriété.
 - Les propriétaires fonciers reçoivent les contre-coups de toutes les violences qui sont faites au droit de propriété dans les autres hommes.
 - Dans l'ordre tous les intérêts s'entretiennent et se font valoir réciproquement. Conséquences résultantes de cette vérité.
- CHAPITRE XXXII. *Effets et contre-coups des Impôts établis sur les cultivateurs personnellement. Quand ils sont anticipés ils coûtent à la nation quatre et cinq fois plus qu'ils ne rendent au Souverain. Progression de leurs désordres. Effets et contre-coups des Impôts établis sur les hommes entretenus par la culture. Ils occasionnent nécessairement, comme les premiers, une dégradation progressive des revenus du Souverain, de ceux de la nation, et par-conséquent de la population.*
- Les mauvais effets résultants du double emploi formé par l'impôt indirect varient ; pourquoi.
 - Axiome ; la consommation est la mesure proportionnelle de la reproduction.
 - Ce que signifie cet axiome.
 - Ordre essentiel de la consommation pour qu'elle puisse être utile à la reproduction.
 - Rapports de cet ordre avec les deux mobiles qui sont en nous et avec l'ordre physique de la reproduction.
 - Rapports de cet ordre avec la concurrence : avantages qui en résultent nécessairement.
 - Au moyen de ces différents rapports, les mauvais effets du double emploi formé par l'impôt indirect deviennent évidents.
 - Analyse de ces mauvais effets. Double emploi dans un impôt établi personnellement sur les cultivateurs ou entrepreneurs de culture.
 - S'il est connu et prévu avant la passation des baux à ferme, et payable après la récolte, il retombe sur le produit net et forme un double emploi évident.
 - S'il est payable avant la récolte, il devient un impôt anticipé qui frappant sur les avances de la culture, éteint la reproduction.
 - Le préjudice qu'il cause à la reproduction est le double de cet impôt.
 - Ce préjudice est à déduire en entier sur le produit net qui doit se partager entre les propriétaires fonciers et le Souverain.
 - Il diminue la masse des richesses disponibles ; et détruit la population.
 - Les 2/3 de cet impôt commencent par être en pure perte pour le Souverain, par la diminution que l'extinction de la reproduction coûte au produit net.
 - Les frais de régie compris, en les supposant au plus bas, le Souverain ne peut prendre 100 par cette voie qu'il n'en coûte 500 aux propriétaires fonciers.
 - L'évidence publique de cette vérité rend cet impôt doublement impraticable ; pourquoi doublement.
 - Un tel impôt qui seroit imprévu, ruineroit les cultivateurs qu'on obligerait

- d'exécuter leurs baux à ferme.
- Nécessité de la progression de ce désordre ; il ruinerait le Souverain et les propriétaires fonciers.
 - Classe d'hommes salariés par les cultivateurs pour le service direct ou indirect de la culture.
 - Un impôt sur cette classe d'hommes fait renchérir leurs salaires ; il devient ainsi un impôt indirect et anticipé sur les cultivateurs ; par-conséquent il produit les mêmes effets.
 - Si les salaires de cette classe d'hommes ne renchérissent point, leur consommation doit diminuer, et cette classe doit s'éteindre par la misère.
 - Les contre-coups de ces deux inconvénients retombent à la charge du produit net, attendu qu'ils font diminuer le débit et le prix des productions.
 - Si ces contre-coups sont imprévus pour les cultivateurs, ils sont ruinés, et leur ruine entraîne progressivement après elle celle de la richesse nationale et de la population.
 - Vérité simple mais importante à saisir : le prix d'une production est ce qui sert à payer le prix d'une autre production.
 - En général, le préjudice causé au débit et à la valeur vénale d'une espèce de productions, devient commun au débit et à la valeur vénale des autres productions.
 - Equilibre nécessaire dans les prix habituels de toutes les productions.
 - Proportion nécessaire qui doit régner entre le prix des travaux de la main-d'œuvre et celui des productions.
 - Le préjudice résultant de la non-valeur d'une seule espèce de production est inestimable.
 - Rapports de cette perte avec le commerce extérieur.
 - Rapports de cette perte avec la classe industrielle. Celle-ci se détruit alors progressivement.
 - Les contre-coups de cette destruction progressive deviennent aussi progressivement destructifs de toutes les autres branches qui constituent la richesse et la puissance de l'Etat.
 - Autre point de vue de cette progression considéré dans le changement qu'éprouve la condition du propriétaire foncier dont l'Etat alors cesse d'être le meilleur état possible.
 - Enchaînement des dégradations progressives occasionnées les unes par les autres.
- CHAPITRE XXXIII. *Les doubles emplois formés par les Impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers. Cette vérité démontrée par l'analyse des contre-coups d'un impôt sur les rentes et sur les loyers des maisons. Le Souverain paye lui-même une grande partie d'un tel impôt.*
- Résumé et rapprochement des vérités fondamentales déjà démontrées.
 - Preuves que les doubles emplois formés par les impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers.
 - Il est deux manières de diminuer un revenu ; en détruisant une partie de ce revenu, ou en augmentant les frais de jouissances.
 - Tout impôt indirect à l'un de ces deux inconvénients ou tous les deux pour les propriétaires fonciers.
 - Preuve tirée de l'exemple d'une loi qui fixerait l'intérêt de l'argent à 5 p.% ; à la charge par le rentier d'en payer 1 à l'impôt.
 - Suite d'observations qui prouvent que cet 1 p.% est une charge indirecte sur le produit des terres.
 - Autre exemple tiré d'un impôt sur le loyer des maisons. Il retombe également sur le produit des terres.

- Le Souverain paye une portion de ces impôts, en raison de la part qu'il prend dans les produits nets.
 - Un impôt accidentel et imprévu sur les rentes, n'est point cependant une charge sur les produits des terres.
 - Inconvénients de ces sortes d'impôts imprévus ; s'ils étoient fréquents, ils grèveroient la propriété foncière.
 - Au moyen de ce que personne ne doit payer l'impôt, l'immunité des rentes et des loyers ne doit point être regardée comme un privilège particulier.
 - Les rentes peuvent cependant être imposées passagerement pour des besoins accidentels et passagers.
 - Pourquoi les rentes, et non les loyers des maisons ? Les rentiers sont copropriétaires du produit net, seule richesse disponible qui puisse être employée aux besoins de l'Etat.
 - L'impôt habituel et proportionnel sur les rentes et les loyers sont autant de charges indirectes sur les produits des terres et forment ainsi des doubles emplois évidents.
 - Par ces sortes d'impôts on peut juger de tous les autres.
 - Conclusion de ce Chapitre et introduction au Chapitre suivant.
- CHAPITRE XXXIV. *Doubles emplois résultants des impôts sur les salaires de l'industrie, ou sur la vente des choses commerçables ; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier et du Souverain, en raison de la portion que chacun d'eux prend dans le produit net des cultures. Ces Impôts sont, dans tous les cas possibles, progressivement et nécessairement destructifs des revenus de la nation, de ceux du Souverain, et de la population.*
- Enchaînement des premières notions qui doivent servir de base aux démonstrations contenues dans ce Chapitre.
 - Résultat : nécessité d'une proportion habituelle entre la valeur vénale des productions et celle des travaux de main-d'œuvre.
 - On ne peut changer l'ordre de leurs rapports qu'au détriment commun de toute la société.
 - Raison évidente de cet équilibre dans les valeurs. Le prix des travaux de la main-d'œuvre sert à procurer le débit et la valeur vénale des productions, et réciproquement, etc.
 - Besoin qu'une nation a de jouir du meilleur prix possible de ses productions relativement à son commerce extérieur.
 - Double emploi résultant d'un impôt sur les salaires de l'industrie ; les désordres qu'ils occasionnent nécessairement.
 - Quand les salaires augmentent, l'impôt retombe sur ceux qui les payent.
 - Cet impôt frappe alors sur les propriétaires fonciers et sur le Souverain.
 - Il retombe aussi sur les cultivateurs, parce qu'ils payent une partie de ces salaires.
 - Les effets de cet impôt indirect sur les cultivateurs sont les mêmes que ceux d'un impôt anticipé établi sur les avances de la culture.
 - Impossible que la classe industrielle soit dédommée de cet impôt par le renchérissement de ces ouvrages.
 - Calcul simple et démonstratif de cette impossibilité.
 - Les contre-coups des préjudices causés par cet impôt à la classe industrielle, sont progressivement destructifs de tout ce qui peut intéresser le Souverain et la nation.
 - Le commerce extérieur n'est point un remède à ce désordre progressif.
 - La consommation étrangère ne peut jamais dédommager du décroissement de la consommation nationale.
 - Ce décroissement occasionné par l'impôt sur les Salaires occasionne nécessairement celui de la reproduction.

- Les effets d'un tel impôt considéré relativement au Souverain.
- Trois articles à déduire sur le produit de cet impôt.
- 1°. Les frais de perception.
- 2°. La diminution que le Souverain éprouve dans son revenu direct.
- 3°. La perte que lui cause le renchérissement des salaires.
- Décroissement progressif des revenus du Souverain résultant d'un tel impôt.
- Contre-coups de ce décroissement progressif ; il devient à son tour une cause d'autres déprédations progressives.
- Effets d'un impôt sur les salaires en supposant qu'ils ne renchérisent pas.
- Rien ne peut remplacer les consommations que cet impôt fait cesser.
- Le reversement de cet impôt dans la nation ne remédie point à ce désordre.
- Progression de ce même désordre, présentée sommairement.
- Cet impôt occasionne une diminution du prix des productions, diminution qui est une perte sèche dont rien ne peut indemniser.
- Contre-coups et progression de cette perte.
- Le reversement de l'impôt dans la nation est en partie chimérique, une portion doit en passer à l'étranger.
- La classe industrieuse ne profite aucunement de ce reversement.
- Calculs simples qui démontrent cette vérité.
- La diminution des salaires amène la diminution des revenus, et celle-ci est encore suivie d'une autre diminution dans les salaires.
- De-là, le décroissement progressif de la population ; de-là, la progression de la détérioration générale.
- Soit que les salaires augmentent ou qu'ils n'augmentent pas en raison de l'impôt, le mal est toujours le même.
- Impôt sur les choses commerçables ; il n'est qu'un impôt sur les moyens de consommer.
- Faux systèmes à ce sujet : dans tous les cas il devient un impôt sur les salaires.
- Il faut nécessairement diminuer la consommation ou la valeur vénale des productions.
- Les marchandises étrangères sont exceptées cependant de cette règle ; mais les contre-coups d'un impôt établi sur elles retombe sur le débit des marchandises nationales.
- Inconvénients prodigieux de cet impôt établi sur les productions territoriales, dont le débit reste libre.
- Il ne peut être établi sur toutes les productions de la même espèce, mais cependant il les fait toutes diminuer également de valeur.
- Perte sèche énorme qui résulte de cette diminution ; ses contre-coups ; cette diminution influe sur le débit et la valeur vénale de toutes les autres choses commerçables.
- Ces contre-coups sont réciproques, et occasionnent une déprédation générale et progressive.
- Un tel impôt tend à appauvrir le Souverain au lieu de l'enrichir.
- Frais prodigieux qu'il occasionne, et qui forment un inconvénient qui lui devient particulier.
- Impossible, à raison de ces frais, et des dépréciations, qu'un tel impôt puisse être une ressource pour un Souverain.
- Conclusion. L'évidence de ces désordres, quand elle est publique, est ce qui doit en garantir dans un Etat Monarchique.
- Pourquoi dans un Gouvernement Monarchique, et non dans le Gouvernement de

- Difficultés à surmonter pour rétablir l'ordre en cette partie, une fois qu'on s'en est écarté.
 - Le premier pas pour revenir à l'ordre est la publicité de son évidence.
 - Rapports nécessaires de la mendicité, de la misère d'un grand nombre d'hommes avec les désordres contraires à ce même ordre.
 - Ces rapports tiennent essentiellement au physique.
- CHAPITRE XXXV. *Des rapports entre une nation et les autres nations. Il existe, sous une forme différente de celle des premiers temps, une société naturelle, générale et tacite parmi les nations ; devoirs et droits essentiels qui en résultent, et qui sont réciproques entre elles. L'ordre naturel qui régit cette société générale, est ce qui assure à chaque nation son meilleur état possible. Cet ordre, qui n'a rien d'arbitraire, doit être la base fondamentale de la politique. Il est de l'intérêt d'un Souverain et d'une nation de s'y conformer, quand même il ne seroit point adopté par les autres nations. Balance de l'Europe ; observations sur ce système.*
 - De la troisième classe des différents objets qui appartiennent au gouvernement des Empires.
 - Comment ils sont soumis au despotisme légal de l'évidence.
 - Les rapports des nations entre elles prennent leur source dans les rapports naturels et essentiels que les hommes avoient entre eux avant la formation des sociétés particulières.
 - L'ordre physique est la base des devoirs et des droits réciproques que les hommes ont naturellement entre eux, et qui constituent le juste absolu.
 - L'institution des sociétés particulières et conventionnelles n'a point fait cesser la société naturelle, tacite et universelle, qui dans tous les temps a existé parmi les hommes.
 - Chaque nation n'est qu'une province du grand Royaume de la nature, qu'une branche de la société universelle gouvernée par un ordre naturel et essentiel de devoirs et de droits réciproques entre toutes les classes qui la composent.
 - Ancienneté de la connoissance que les hommes ont eu de cette société universelle et toujours subsistante.
 - Il ne s'agit pas de la former, mais de ne pas les troubler en violant ses lois essentielles.
 - L'ordre de cette société universelle est évidemment l'ordre le plus avantageux à chaque nation comme à chaque homme en particulier.
 - Fausseté de la politique habituelle des nations ; combien elle est opposée à cet ordre ; combien elle est injuste.
 - Effets cruels qu'elle produit.
 - Balance de l'Europe, terme énigmatique.
 - Sous prétexte de donner la paix, elle occasionne la guerre.
 - Distinguer dans ce plan politique la fin et les moyens.
 - Sa fin est bonne, et ses moyens sont vicieux.
 - Quoique ce système politique soit séparé de ses vrais principes, il prouve que toutes les nations de l'Europe se regardent comme ne formant qu'une seule société.
 - Ce point de vue est nécessairement la base de ce système, en ce qu'il part de la nécessité naturelle de déférer à un intérêt commun et évident.
 - Les pratiques de ce système peuvent devenir vicieuses de deux manières.
 - Premier vice, les confédérations particulières qui tendent à diviser les Puissances.
 - Démonstration de la fausseté de tous les calculs qu'on peut faire à ce sujet. Contradictions évidentes dans lesquelles tombent ceux qui veulent établir un

- équilibre entre les Puissances en les divisant.
- Second vice dans ce système ; l'ambition de s'enrichir ou de s'agrandir aux dépens des autres nations.
 - Les mauvais effets de ce système prouvent que l'état naturel de l'Europe est une confédération générale.
 - Impossible de se former une idée raisonnable de la balance de l'Europe que dans la vue de cette confédération générale.
 - Fraternité des Rois reconnue par eux et confirmée par leurs procédés réciproques.
 - Elle est une preuve de la connoissance que les hommes ont eu de la fraternité des nations.
 - D'après les loix naturelles de cette fraternité les devoirs et les droits réciproques de nation à nation sont les mêmes que d'un homme à un autre homme.
 - Tous ces devoirs et droits réciproques ont pour regle le droit de propriété et la liberté qui en est inséparable.
 - La politique simplifiée ou ramenée à ses vrais principes.
 - La garantie mutuelle entre les nations de leurs droits de propriété et de leur liberté est la base et l'objet de la politique.
 - La pleine et entière liberté de commerce est dans l'ordre de cette politique.
 - L'ordre naturel et essentiel des sociétés conduit nécessairement chaque nation à adopter pour elle cette politique.
 - Cette politique convient au meilleur état possible d'une nation, quand même les autres nations s'en écarteroient.
 - Elle procure à une nation tant au dehors qu'au dedans la plus grande consistance possible.
- CHAPITRE XXXVI. *Du commerce. Premières notions qui conduisent à reconnoître la nécessité de sa liberté. Tout acheteur est vendeur, et tout vendeur doit être acheteur. Les sommes de ces deux opérations doivent être égales entre elles. Les ventes, mêmes en argent, ne sont que des échanges de valeurs égales. Erreurs et préjugés contraires à ces premières notions.*
- On ne parle point du commerce intérieur parce qu'on suppose que tout le monde est d'accord sur la nécessité de sa liberté.
 - Préjugés qui subsistent cependant en cette partie, et qui blessent cette liberté.
 - Leurs mauvais effets présentés sommairement.
 - Première notion du commerce ; il n'est qu'un échange de marchandises pour marchandises, de quelque façon qu'il se fasse.
 - La consommation est la fin du commerce.
 - Le commerce n'a essentiellement besoin que de deux hommes et de deux valeurs. Un premier vendeur qui ait une chose à vendre, et un consommateur qui ait une autre valeur pour la payer.
 - On confond souvent le commerce avec les opérations qui servent à faire le commerce.
 - Effets de cette méprise : on croit voir un grand commerce là où souvent on ne voit que de grands frais.
 - Fausse idée qu'on a des frais du commerce ; ils n'augmentent point les valeurs des marchandises.
 - Il en est de même des travaux de main-d'œuvre : inconséquence évidente de ceux qui croient que le manufacturage ajoute un nouveau prix aux productions.
 - On ne parle point ici de la vente des biens-fonds.
 - Il est deux sortes de commerce ; celui des productions en nature et celui des ouvrages de l'industrie.
 - Les ventes en argent doivent être alternatives : impossible de toujours vendre en

- argent à moins d'acheter également en argent.
- Tout acheteur doit être vendeur ; et tout vendeur doit être acheteur.
- La somme des ventes et celle des achats doivent se balancer dans chaque vendeur.
- Les différents dérangements particuliers que cette balance peut éprouver se compensent, et cette compensation rétablit l'ordre général.
- Ces vérités prouvées par l'axiome qui dit que la consommation est la mesure de la reproduction.
- Illusion causée par les termes de vente et d'achat.
- De l'argent monnaie ; sa définition : il est une marchandise représentative d'une valeur égale en autres marchandises.
- Les ventes en argent ne sont au fond que des échanges de marchandises en nature faits par le moyen d'un gage intermédiaire.
- Les ventes considérées comme de simples échanges prouvent évidemment que tout vendeur est acheteur, et que tout acheteur est vendeur pour des sommes égales.
- Folie de ceux qui veulent toujours vendre en argent sans jamais acheter en argent.
- Fausseté des systèmes politiques à cet égard.
- CHAPITRE XXXVII. *Définition du Commerce vu dans tous ses rapports essentiels. De la manière dont il peut enrichir une nation : fausses idées des hommes à cet égard. Son utilité est dans les rapports qu'il a avec les intérêts de la culture. Le commerce extérieur n'est qu'un pis-aller et un mal nécessaire.*
 - Définition du commerce vu dans ses rapports principaux.
 - Après le commerce aucun des échangeurs n'est plus riche qu'il étoit auparavant, quoiqu'il y ait une chose qui lui convienne mieux, parce que chacun d'eux a donné valeur pour valeur égale.
 - Exemples qui rendent sensible cette vérité.
 - Première idée de la manière dont le commerce extérieur enrichit une nation ; il lui permet de s'enrichir par l'augmentation de ses cultures.
 - Fausse idée de ceux qui pensent qu'une nation peut réellement gagner sur une autre nation. La contradiction de ce système est évidente.
 - Le commerce extérieur procure à une nation, des consommateurs étrangers en état de payer ses productions, pour suppléer ceux dont elle manque chez elle.
 - Tous les avantages du commerce sont renfermés dans la faveur qu'il procure au débit des productions.
 - Le commerce extérieur seroit préjudiciable à une nation s'il ne procuroit pas le débit des productions au meilleur prix possible pour les cultivateurs.
 - Le commerce n'est qu'un pis-aller et un mal nécessaire.
- CHAPITRE XXXVIII. *De l'intérêt du commerce. Ce qu'on doit entendre par cette façon de parler : il n'est point chez un peuple de commerçants le même que chez une nation agricole. Véritable idée du Commerçant. Ce sont les consommateurs et non les Commerçants, qui font le commerce. Opposition entre les intérêts particuliers des Commerçants et l'intérêt commun des autres hommes.*
 - L'intérêt du commerce : ce qu'on doit entendre par cette façon de parler.
 - On confond l'intérêt du commerce avec l'intérêt particulier des commerçants.
 - On confond un peuple de commerçants avec une nation agricole.
 - Différences essentielles et évidentes entre leurs intérêts.
 - Il est différent de servir le commerce ou de faire le commerce.
 - Il est différent de commercer ou de trafiquer : on commerce les productions de son territoire ; on trafique celles des territoires étrangers.
 - Celui qui trafique n'est qu'un salarié.

- Celui qui commerce ne fait que jouir de ses propres richesses.
 - Le commerce des ouvrages de main-d'œuvre ne peut exister sans celui des productions en nature ; mais celui-ci peut exister sans celui-là.
 - [I]nconséquences des pratiques opposées à cette vérité.
 - Le commerce ne se fait qu'entre les propriétaires des valeurs échangées.
 - Le commerçant, ce que c'est ; il ne fait commerce que de valeurs en industrie.
 - Le nom de commerçant désigne un homme qui sert le commerce, et non qui fait le commerce.
 - Le commerçant cependant est un homme nécessaire.
 - Quatre objets à distinguer dans le commerce : ce qu'ils sont.
 - Preuve que ce sont les consommateurs qui font le commerce.
 - Preuve que les commerçants ne sont que moyens du commerce.
 - Utilité de ces distinctions rigoureuses.
 - Erreurs occasionnées ou du moins nourries par un défaut de précision dans les idées qu'on se forme d'après les termes dont on a coutume de se servir.
 - Preuve, par comparaison, que ce sont les consommateurs, et non les commerçants qui font le commerce.
 - L'intérêt du commerce, pris pour l'intérêt de ceux qui font le commerce, est l'intérêt des consommateurs.
 - Conséquences. Le commerce ne consiste que dans l'échange des valeurs commercées entre le premier vendeur et le dernier acheteur consommateur.
 - Comment les intérêts de ces deux hommes se concilient parfaitement malgré leur opposition apparente.
 - Comment la concurrence règle les prix de toutes les choses commercables et maintient entre eux un équilibre habituel.
 - Faux systèmes de ceux qui prétendent favoriser le prix d'une production dans une nation, sans faire jouir les autres productions de la même faveur.
 - La cupidité naturelle aux hommes est l'ame de la concurrence.
 - La concurrence et ses effets sont les produits d'une nécessité physique, et ils n'ont rien d'arbitraire.
 - Méprises occasionnées par l'usage de l'argent monnaie. Sa valeur vénale ou commercable n'est qu'une valeur relative.
 - La véritable valeur de l'argent se détermine par la quantité des choses usuelles qu'on peut se procurer pour telle quantité d'argent.
 - On peut être plus riche avec moins d'argent, et moins riche avec plus d'argent.
 - L'argent n'est qu'un signe et un gage ; et les valeurs numéraires ne sont que des noms.
 - L'intérêt commun des consommateurs est que les échanges se fassent avec le moins de frais qu'il est possible.
 - Opposition entre cet intérêt commun et celui des commerçants, auxquels il importe d'augmenter ces mêmes frais à leur profit.
- CHAPITRE XXXIX. *Suite du Chapitre précédent. Par qui sont payés immédiatement les profits ou les salaires des commerçants ? Erreurs relatives à cette question. Comment l'intérêt particulier des commerçants se concilie, par le moyen de la liberté, avec l'intérêt des autres hommes. La profession des commerçants est cosmopolite ; rapports de cette vérité avec la nécessité d'une grande liberté de commerce. Différences essentielles et plus détaillées entre un peuple de commerçants et les nations agricoles et productives. Quel est chez elles le véritable intérêt du commerce : besoin qu'il a de la liberté.*
- Des profits faits par les commerçants ; par qui ils sont payés.
 - Futilité de cette question.

- Ces profits font partie des frais du commerce.
 - Ils sont payés par ceux qui font le commerce, c'est-à-dire, par tous les consommateurs.
 - Les profits faits par les commerçants nationaux ne sont point des profits faits par l'Etat.
 - Par rapport au commerce il n'est que deux classes d'hommes, celle des consommateurs et celle des commerçants ou agents du commerce.
 - Cette distribution sommaire montre quel est l'intérêt du commerce, ou l'intérêt en général de l'Etat vu dans le commerce.
 - Cet intérêt est celui des consommateurs, les seuls qui fassent entre eux le commerce et qui constituent réellement l'Etat.
 - Définition de l'Etat.
 - Il ne réside que dans le Souverain qui en est le chef, les propriétaires du produit net et les cultivateurs.
 - Le commerçant national, considéré dans sa profession seulement, est cosmopolite.
 - Il est encore cosmopolite à raison de la nature de ses richesses ; elles ne font point partie de celles de l'Etat.
 - Opposition entre l'intérêt de l'Etat et l'intérêt particulier du commerçant national.
 - Le terme de cosmopolite n'est point une injure ; pourquoi.
 - Autres professions qui sont cosmopolites.
 - Eloge et utilité des vrais commerçants.
 - Résultat. Idée précise de l'intérêt de l'Etat, par rapport au commerce.
 - Comment l'intérêt général de l'Etat et l'intérêt particulier des commerçants nationaux se concilient par le moyen de la liberté.
 - Ce moyen de conciliation est dans le plan général de l'ordre essentiel des sociétés, qui ramène à l'unité toutes les différentes classes d'une même société, et même toutes les sociétés particulières.
 - Développement de cet argument en faveur de la liberté.
 - Développement de la différence qui se trouve entre un peuple de commerçants et une nation agricole et productive.
 - Chez un tel peuple l'intérêt du commerce est l'intérêt personnel des commerçants ; chez cette nation il est l'intérêt de la reproduction.
 - Ce peuple a intérêt d'augmenter à son profit les frais du commerce ; cette nation a intérêt de les diminuer.
 - Un tel peuple ne forme point véritablement un corps politique.
 - Il peut être détruit sans injustice et sans coup fêrir.
 - Un tel peuple ne peut jamais former un Etat riche.
 - Les richesses de ses commerçants ne sont point à l'Etat.
 - Les motifs arbitraires et passagers qui peuvent quelquefois permettre à l'Etat d'en disposer ne forment point un lien politique.
 - Les nations agricoles et productives sont les seules qui puissent fonder une puissance solide.
 - Besoin qu'elles ont de la plus grande liberté possible dans le commerce.
- CHAPITRE XL. *Du meilleur état possible d'une nation ; en quoi il consiste ; besoin qu'il a de la plus grande liberté possible dans le commerce. Fausses idées sur l'argent et sur la véritable richesse d'une nation : sa véritable richesse n'est qu'une richesse en productions. Une richesse en argent n'est que l'effet de la première, et ne s'entretient que par la première. Différences essentielles entre ces deux sortes de richesses.*
- Premières notions du commerce et leurs conséquences sommaires réunies dans un même point de vue.

- Idée précise de la richesse ; elle ne consiste que dans les valeurs disponibles ; quelles sont ces valeurs dans une nation.
 - Idée précise du meilleur état possible d'une nation.
 - Comment il tient doublement à la plus grande richesse possible.
 - Conséquence qui en résulte en faveur de la liberté du commerce.
 - Comment la richesse d'une nation dépend du bon prix de ses productions.
 - Différence entre bon prix et cherté.
 - Une marchandise d'un grand prix peut n'être pas chère ; une autre peut l'être, quoique d'un prix médiocre.
 - La cherté n'est qu'un prix disproportionné.
 - Le bon prix est tout l'opposé ; il est d'une convenance égale au vendeur comme à l'acheteur.
 - Ordre des vérités qui démontrent que le meilleur état possible d'une nation ne peut naître que de la liberté du commerce.
 - La richesse d'une nation ne consiste point dans la somme d'argent qu'elle possède.
 - L'argent n'est qu'une richesse relative et non absolue.
 - Avec plus d'argent on peut être plus pauvre, et être plus riche avec moins d'argent.
 - L'argent ne multiplie point les choses usuelles ; mais les choses usuelles impriment à l'argent un mouvement de circulation qui fait le même effet que si elles le multiplioient.
 - Importance dont il est à une nation de se procurer par la reproduction, une grande abondance de choses usuelles.
 - L'argent n'est qu'un moyen d'échange : on supplée l'argent ; mais on ne peut suppléer les choses usuelles.
 - Définition simple de la richesse ; elle est moyen de jouir.
 - Cette définition prouve qu'il n'y a que le produit net et disponible des terres qui soit richesse.
 - Comme l'or et l'argent souvent ne sont pas richesses.
 - La reproduction est le principe de la richesse en argent dans une nation agricole.
 - Une richesse en argent n'est que l'effet d'une richesse en productions qui a changé de forme.
 - Différence entre ces deux sortes de richesses. La richesse en argent se détruit par la jouissance ; et la richesse en productions se perpétue par la consommation.
 - Autre différence tirée de l'utilité immédiate d'une richesse en productions, utilité qui ne se trouve point dans une richesse en argent.
 - Plus une nation abonde en productions et moins elle a besoin d'argent.
 - La richesse en argent, quand elle n'est point l'effet d'une richesse en productions, ne s'obtient que par les privations.
 - Richesse en productions est la seule et unique richesse véritable.
- CHAPITRE XLI. *Suite du Chapitre précédent. Erreurs contraires aux vérités qui y sont démontrées. Balance du commerce. Fausseté des systèmes établis à cet égard : leurs contradictions, et les préjudices qu'ils causent à une nation et à un Souverain. Fausses spéculations sur l'accroissement annuel de l'argent en Europe ; comme cet accroissement doit nécessairement se partager entre les nations commerçantes. Nécessité de la libre circulation de l'argent. Comment sa masse peut grossir dans une nation, et en indiquer la richesse.*
- Erreurs conséquentes à la première erreur de ceux qui ont regardé l'argent comme le principe de la richesse d'une nation.

- Balance du commerce : fausseté des systèmes qui lui sont relatifs.
 - Absurdité de vouloir qu'une nation gagne toujours par le commerce sur une autre nation.
 - Retour fâcheux de ce système vu dans les plus grands succès qu'on puisse lui supposer.
 - Ses succès sont destructifs de la reproduction et de la population nationales.
 - Autres inconvénients. Guerres, etc.
 - Circonstances qui concourent à accélérer la déprédation que de tels succès font éprouver à la nation qui se les procure.
 - Fausseté de ce système considéré dans les moyens de le mettre en exécution.
 - Il détruit tout commerce, tandis qu'il se propose de s'enrichir par le commerce.
 - Il est onéreux à l'Etat qui croit gagner sur les autres nations.
 - La même vérité reconnue dans tous les différents contre-coups de ce système.
 - Différents points de vue qui font voir combien les pratiques relatives à ce système tendent à appauvrir le Souverain et la nation.
 - Examen des vaines suppositions qu'on peut opposer à ces démonstrations ; leurs contradictions évidentes.
 - Les désordres résultants de ces pratiques occasionnent une déprédation *nécessairement* progressive.
 - Le même système réduit à l'envie de s'approprier seulement l'augmentation annuelle de la masse d'argent en Europe.
 - Cette augmentation doit se partager entre toutes les nations commerçantes, suivant une proportion nécessaire que rien ne peut déranger.
 - Les nations qui ne vendent que de l'argent, doivent nécessairement s'appauvrir par l'augmentation de la masse d'argent en Europe.
 - L'argent est une espèce de fleuve ; comparaison qui prouve que la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée.
 - L'argent qui passe chez une nation, indique, mais ne fait pas la richesse de cette nation.
- CHAPITRE XLII. *Suite du Chapitre précédent. Fausse idée des produits de l'industrie. Erreurs résultantes de l'illusion que font ces produits apparents. Quand et comment l'industrie manufacturière peut être utile au commerce des productions. Elle n'en augmente jamais les valeurs au profit de la nation. Nécessité d'une grande liberté à tous égards, pour rendre cette industrie utile à la nation. Contradictions et inconvénients des systèmes opposés à cette liberté.*
- Le terme de richesse a dans notre langue diverses significations.
 - Tantôt il a rapport à la nature des choses, et tantôt à la fortune des personnes.
 - Mauvais emploi du terme de richesse par rapport à l'argent.
 - Méprise relative à ce mauvais emploi. On a confondu l'argent avec les richesses réelles, ou les choses usuelles qu'il représente.
 - L'argent ne constitue point ce qu'on appelle une richesse personnelle et habituelle, c'est-à-dire, une richesse qui a la faculté de se reproduire après qu'on l'a consommée.
 - Idée qu'on doit se former de la richesse habituelle d'une nation.
 - Elle ne consiste que dans la valeur de ses reproductions annuelles
 - Cette richesse n'est point augmentée par les travaux de l'industrie.
 - Le prix des ouvrages de l'industrie n'est point arbitraire ; il est au contraire un prix nécessaire.
 - Ce que c'est que ce prix, comment il se forme, pourquoi il est nécessaire.
 - Il n'est que la représentation des valeurs en productions consommées par

l'ouvrier, ou du moins qui sont réputées l'être.

- C'est le prix des productions ainsi consommées ou réputées l'être, qui décide du prix des ouvrages de l'industrie.
 - Conséquence : il est indifférent à une nation de vendre aux étrangers ses productions en nature, ou de les leur vendre manufacturées, pourvu qu'elle les vende au même prix dans les deux cas.
 - Quand et comment l'ouvrier peut vendre aux étrangers ses ouvrages au-dessus de leur prix nécessaire.
 - Quand et comment la concurrence des autres vendeurs comme lui l'en empêchent.
 - Cette cherté, quand elle est possible, greve la nation.
 - Quand et comment l'industrie manufacturière peut être utile au débit des productions.
 - Ne pas prendre cette utilité pour une augmentation de valeurs.
 - La valeur des ouvrages de l'industrie vendus à l'étranger, n'est que la valeur des productions nationales consommées par l'industrie.
 - L'industrie ne fait que donner une forme nouvelle aux productions nationales sans en augmenter les valeurs.
 - L'industrie ne fait que des dépenses, et on les prend pour une augmentation de richesses.
 - L'ouvrier qui vend aux étrangers son ouvrage au-dessus de son prix nécessaire ne bénéficie pas sur les étrangers ; mais bien sur sa propre nation.
 - Autre manière dont la nation est lésée par ce renchérissement.
 - L'ouvrier ne fait jamais renchérir les productions de la nation au profit de la nation.
 - Ce renchérissement est le fruit de la concurrence et de la liberté ; elle est même contraire aux intérêts et à la volonté de l'ouvrier.
 - Combien cette observation met en évidence la nécessité de la liberté.
 - La même observation s'applique à l'industrie commerçante.
 - Les services de l'industrie manufacturière pour procurer le débit des productions n'est qu'un pis-aller.
 - Ce pis-aller tire toute son utilité de la liberté ; sans cela il dégénère en monopole.
 - Argument simple pour prouver que les bénéfices du manufacturier sont faits aux dépens de la nation, dont il manufacture les productions.
 - Comment la main d'œuvre devient utile à la nation, par le moyen de la liberté.
 - Conséquence : nécessité d'une grande liberté pour admettre tous les hommes à manufacturer.
 - Autre conséquence : nécessité d'une grande liberté dans l'exportation des matières premières employées par nos manufacturiers.
 - Préjudices que cause à une nation la privation de cette liberté. Cette privation n'est sensible qu'autant qu'elle est nuisible.
 - Contre-coups de ces préjudices ; ils sont progressivement destructifs de la richesse nationale et de la population.
 - Fausse idée de ceux qui pensent que les frais des consommations tournent au profit de la nation.
 - Résultat. Comment la liberté du commerce en tout genre, assure à une nation son meilleur état possible à tous égards.
- CHAPITRE XLIII. *L'industrie n'est aucunement productive : démonstration particulière de cette vérité.*
- Différentes manières de rendre sensible la vérité présentée dans ce Chapitre.
 - L'ouvrier ajoute à la valeur primitive de la matière première qu'il met en oeuvre,

toutes les valeurs qu'il a consommées.

- L'industrie n'est pas plus créatrice de la valeur de ses ouvrages, qu'elle l'est de la hauteur et de la longueur d'un mur qu'elle construit.
 - L'industrie n'est créative que des formes.
 - A raison de l'utilité de ces formes, le prix de ses ouvrages résulte d'une addition de plusieurs valeurs imputées sur un seul objet ; et toutes ces valeurs existoient déjà.
 - Ce ne sont point les travaux de l'industrie qui produisent de quoi l'indemniser de ses dépenses.
 - Elle diffère en cela de la classe productive, dont les travaux sont réproductifs de ses avances et de ses profits.
 - Observations sur les faux produits de l'industrie dans les manufactures de dentelles.
 - Cette industrie qui avec 20 sols de fil fait pour 3000 de dentelles, n'est aucunement productive, et ne multiplie point les valeurs.
 - Preuves et conséquences de cette vérité.
 - Pourquoi et comment les agents de l'industrie s'enrichissent, quoique le prix de leur main-d'œuvre soit un prix nécessaire.
 - Idée précise d'un prix nécessaire : l'ouvrier peut vendre au-dessus.
 - L'industrie ne fait que provoquer les consommations, et c'est en cela qu'elle est utile à la reproduction.
 - C'est par la même raison qu'elle est utile aux nations agricoles.
 - La liberté est le germe et la mesure de cette utilité.
 - Le commerce extérieur ne doit point s'accroître en proportion de la prospérité d'une nation ; il en est même tout au contraire : le commerce extérieur diminue et le commerce intérieur augmente.
 - La population et l'industrie croissent en raison de l'augmentation de la richesse nationale, et la nation a moins besoin du secours des étrangers pour jouir.
 - Le commerce extérieur sert à conduire une nation à son meilleur état possible ; mais dès qu'elle y est arrivée, elle n'a plus le même besoin de ce commerce.
 - Un grand commerce extérieur sans liberté est destructif des richesses de la nation et de la population.
 - Le plus petit commerce extérieur, mais joint à la plus grande liberté possible, peut suffire au meilleur état possible de la nation et du Souverain.
- CHAPITRE XLIV. *Récapitulation et Conclusion de cet Ouvrage. La loi de la propriété, établie sur l'ordre physique, et dont la connoissance évidente est donnée par la nature à tous les hommes, renferme en son entier l'ordre essentiel des Sociétés. Cette loi unique et universelle est la raison essentielle et primitive de toutes les autres loix. Ses rapports avec les mœurs. Combien les systèmes publics d'un gouvernement influent sur la formation de l'homme moral. Les vertus sociales ne peuvent être que passagères, dès qu'elles sont séparées de l'ordre essentiel des Sociétés.*
- Examen des motifs qui empêchent de regarder comme possible l'établissement de l'ordre dans toute sa perfection.
 - Futilité de ces motifs ; simplicité de l'ordre ; il est tout entier renfermé dans une seule et unique loi.
 - Premiers besoins physiques et premiers devoirs qui nous sont imposés par la nature, et que nous connoissons par nos sensations.
 - Premiers droits, ceux d'acquiescer et de conserver, qui résultent de nos premiers devoirs, et que la nature nous rend sensibles.
 - Ces premières connoissances nous donnent naturellement et nécessairement celle de nos premiers devoirs en Société.

- La nature est le véritable instituteur de l'homme social.
- C'est elle-même qui nous instruit de la nécessité de maintenir parmi nous la propriété personnelle, et la propriété mobilière qui en est une émanation.
- Nos sensations nous conduisent à la connaissance du juste et de l'injuste absolus.
- Cette lumière naturelle reconnue par les livres Saints et par les Auteurs prophanes.
- Ces premières connaissances suffisent à la formation des sociétés particulières.
- L'objet de notre réunion en société, est le maintien du droit de propriété dans toute son étendue naturelle et primitive.
- Cet objet nous est manifesté par nos sensations.
- La propriété étant le principe et la mesure de la liberté sociale, le maintien de cette liberté dérive du maintien de la propriété.
- Propriété, sûreté, liberté, sont la raison primitive et essentielle de toutes les lois positives.
- Les lois positives sont toutes faites, et l'ordre est tout entier renfermé dans la loi de la propriété, dans l'obligation de la maintenir dans toute son étendue naturelle et primitive.
- De-là dérive la nécessité de la plus grande liberté possible dans tout ce qui peut appartenir au commerce et aux différentes négociations que les hommes peuvent faire entr'eux, liberté qui devient une loi essentielle et fondamentale à cet égard.
- La propriété foncière dérive de la propriété personnelle par une nécessité physique.
- La propriété personnelle est le seul droit primitif, et la seule loi primordiale, dont émane tous les autres droits et toutes les autres lois.
- De la loi de la propriété découlent toutes les autres lois concernant le partage du produit des terres, entre les propriétaires fonciers et les autres hommes.
- De la même source découle l'institution des Magistrats, et l'ordre essentiel de leurs procédés.
- Nul abus d'autorité à craindre à cet égard.
- De la même source encore découle l'institution d'un Souverain unique.
- Communauté d'intérêts naturelle entre le Souverain et les sujets.
- La loi de la propriété nous donne toutes les lois relatives à la formation du revenu public.
- La souveraineté héréditaire est une suite de la loi de la propriété.
- Le pouvoir législatif ne peut appartenir qu'au Souverain, par une suite de la loi de la propriété.
- La loi de la propriété est exclusive du luxe.
- La même loi est le principe de la vraie politique que les nations doivent observer entr'elles.
- Avantages de cette politique communs à toutes les nations.
- La loi de la propriété, principe de la morale et des vertus sociales.
- Le système public du gouvernement décide des mœurs dans une nation.
- Les vertus sociales ne peuvent se perpétuer sans l'ordre social.
- La même vérité rapprochée des exemples que nous fournit l'antiquité.
- Observations sur les Gouvernements conquérants ; leur système public est le germe nécessaire de la dépravation des mœurs, et de la dissolution de ces corps politiques.
- Ce vice est la cause de la chute de l'empire Romain.
- Conclusion : nécessité manifeste dont il est, que l'ordre essentiel des sociétés s'établisse naturellement lorsqu'il sera connu dans toute sa simplicité et dans toute son évidence.

Les auteurs :

Bernard Herencia, maître de conférences habilité : université Paris-Est (Laboratoire Interdisciplinaire d'Etude du Politique, Hannah Arendt, EA 7373).

Béatrice Perez, professeur de civilisation et histoire de l'Espagne moderne : université Paris-Sorbonne, CLEA (Civilisation et Littératures d'Espagne et d'Amérique, EA 4083).